



Règlement de l'UEFA Europa League Cycle 2015-18

Saison 2016/17



Table des matières

Préambule	8	
I - Dispositions générales	9	
Article 1	Champ d'application	9
Article 2	Définitions	9
Article 3	Inscriptions à la compétition	10
Article 4	Critères et procédure d'admission	11
Article 5	Intégrité de la compétition	14
Article 6	Devoirs des clubs	15
Article 7	Responsabilités des associations et des clubs	16
Article 8	Lutte contre le dopage	17
Article 9	Fair-play	17
Article 10	Assurance	17
Article 11	Trophées et médailles	18
Article 12	Droits de propriété intellectuelle	19
II - Système de la compétition	20	
Article 13	Phases de la compétition et têtes de série	20
Article 14	Formule de la phase de qualification et des matches de barrage	21
Article 15	Formule de la phase de matches de groupe	21
Article 16	Égalité de points à l'issue de la phase de matches de groupe	21
Article 17	Formule des seizièmes de finale, des huitièmes de finale, des quarts de finale et des demi-finales	22
Article 18	Formule de la finale	23
Article 19	Buts à l'extérieur, prolongation et tirs au but du point de réparation	23
III - Programmation des matches	25	
Article 20	Dates et calendrier des matches	25
Article 21	Confirmation des matches et inversions automatiques	25
Article 22	Lieux des matches et heures de coup d'envoi	26
Article 23	Arrivée des équipes	26
Article 24	Match arrêté	27
Article 25	Match annulé	28
Article 26	Refus de jouer et cas similaires	28
IV - Infrastructures des stades	30	
Article 27	Stades	30
Article 28	Terrains de jeu	30
Article 29	Gazon synthétique	31
Article 30	Stades à toit rétractable	32

Article 31	Installations d'éclairage	32
Article 32	Horloges	33
Article 33	Écrans	33
V - Organisation des matches		35
Article 34	Équipement pour les matches	35
Article 35	Séances d'entraînement	35
Article 36	Billetterie	36
Article 37	Coordinateur des données du site et opérateur en charge des panneaux publicitaires	36
VI - Procédures liées aux matches		37
Article 38	Feuille de match	37
Article 39	Protocole à observer lors des matches	38
Article 40	Règles régissant la surface technique	38
VII - Inscription des joueurs		40
Article 41	Qualification des joueurs	40
Article 42	Listes de joueurs	41
Article 43	Inscription ultérieure	42
VIII - Arbitrage		44
Article 44	Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres	44
Article 45	Désignation et remplacement des arbitres	44
Article 46	Procédure en cas de blessure grave d'un joueur	44
IX - Droit et procédure disciplinaires		46
Article 47	Règlement disciplinaire de l'UEFA	46
Article 48	Cartons jaunes et cartons rouges	46
Article 49	Protêts	46
X - Équipement		47
Article 50	Approbation de l'équipement	47
Article 51	Couleurs	47
Article 52	Numéros et noms	48
Article 53	Sponsor de maillot	48
Article 54	Badges	49
Article 55	Autres équipements des équipes	49
XI - Dispositions financières		51
Article 56	Dispositions financières pour toute la compétition	51
Article 57	Dispositions financières pour les matches jusqu'aux demi-finales incluses	51
Article 58	Dispositions financières pour la finale	52

XII - Exploitation des droits commerciaux	53
Article 59 Introduction et objectifs	53
Article 60 Droits commerciaux : généralités	53
Article 61 Droits commerciaux relatifs à la phase de qualification et aux matches de barrage	55
Article 62 Droits commerciaux relatifs à l'UEFA Europa League	56
Article 63 Exigences relatives à la zone exclusive : UEFA Europa League	57
Article 64 Autres exigences	58
Article 65 Licensing et merchandising	62
Article 66 Activités promotionnelles	62
XIII - Questions relatives aux médias	64
Article 67 Responsabilités en matière de questions relatives aux médias	64
Article 68 Activités médias la veille du match	64
Article 69 Activités médias le jour du match	66
Article 70 Activités médias supplémentaires	68
Article 71 Dispositions spécifiques applicables à la finale	68
Article 72 Accès des médias	68
Article 73 Installations pour les médias	69
Article 74 Installations pour les détenteurs de droits audiovisuels	70
Article 75 Équipements pour les photographes	72
Article 76 Médias audio	72
Article 77 Principes applicables à tous les médias	73
XIV - Dispositions finales	74
Article 78 Dispositions d'exécution	74
Article 79 Cas non prévus	74
Article 80 Cas de non-respect	74
Article 81 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	74
Article 82 Annexes	74
Article 83 Version faisant foi	74
Article 84 Adoption et entrée en vigueur	75
Annexe A - Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2016/17	76
Annexe B - Formule de l'UEFA Europa League	77
Annexe C - Calendrier des matches de l'UEFA 2016/17	78
Annexe D - Système de classement par coefficient	79
D.1 Aperçu du système	79
D.2 Périodes de référence pour le classement	79
D.3 Calcul des coefficients des associations	79
D.4 Calcul des coefficients des clubs	80

D.5	Points de bonification	80
D.6	Principes de calcul	81
D.7	Égalité de coefficient	81
D.8	Décision finale	81
Annexe E - Emplacement des médias et des caméras TV		82
E.1	Liste des positions des caméras	82
E.2	Emplacement des médias et des caméras TV	85
Annexe F - Directives concernant les droits médias des clubs		86
F.1	Introduction	86
F.2	Conditions générales applicables à tous les droits médias exploités par les clubs	88
F.3	Exploitation des droits médias audiovisuels en direct	90
F.4	Exploitation des droits médias audiovisuels en différé	91
F.5	Exploitation des supports audiovisuels fixes des droits de diffusion en différé	94
F.6	Exploitation des droits de diffusion en différé en relation avec la Coupe des clubs champions européens de l'UEFA, la Coupe UEFA et la Coupe des vainqueurs de coupe européenne de l'UEFA	95
F.7	Droits audio	95
Annexe G - Joueurs formés localement		97
Index		100



Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'alinéa 49(2) (b) et de l'alinéa 50(1) des *Statuts de l'UEFA*.

I – Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de l'UEFA Europa League 2016/17 (phase de qualification et matches de barrage inclus), dénommée ci-après la « compétition ».

Article 2 Définitions

- 2.01 Dans le contexte du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :
- a. droits commerciaux : tous les droits et opportunités commerciaux dans le cadre de la compétition et en relation avec celle-ci (y compris tous les matches). Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les droits médias, les droits marketing et les droits relatifs aux données ;
 - b. droits relatifs aux données : droit de compiler et d'exploiter des statistiques et d'autres données relatives à la compétition ;
 - c. dopage : une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA* ;
 - d. zone exclusive : stade d'un match de l'UEFA Europa League, comprenant :
 - i. l'enceinte intérieure du stade jusqu'au premier niveau de chaque tribune (ou, s'il n'y a pas de niveaux dans le stade, l'ensemble de la tribune), en particulier les tableaux d'affichage, le système de panneaux publicitaires, les panneaux vidéo, les écrans géants et les horloges situés dans ces zones, ainsi que la zone technique et le secteur des bancs des remplaçants, et
 - ii. toutes les zones réservées aux diffuseurs et aux médias, notamment les espaces pour les interviews flash, les salles de conférence de presse, la zone mixte, le secteur du tunnel et les vestiaires ;
 - e. comité d'organisation local (COL) : groupe de personnes qui participent à l'organisation des divers matches à domicile sur mandat du club participant à l'UEFA Europa League (ou d'une association membre désignée par l'UEFA) et en collaboration étroite avec l'UEFA. Selon les exigences minimales de l'UEFA, le COL doit comprendre les personnes suivantes : représentant(s) du comité exécutif du club ou représentant(s) de l'association, responsable(s) du stade, responsable(s) de la sécurité et attaché de presse du club ;
 - f. droits marketing : droit de faire de la publicité pour la compétition, de la promouvoir, de la soutenir et de la commercialiser, de mener des activités de relations publiques en relation avec la compétition, et d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique et de franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale (y compris les promotions relatives à des billets) concernant la compétition ;

- g. droits médias : droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de réception, en direct et/ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, sans fil et Internet) – la couverture numérique, audiovisuelle, visuelle et/ou audio de la compétition et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes, aux téléchargements et les droits interactifs ;
- h. fins non commerciales : activités sans association directe ni indirecte avec un tiers qui sont nécessaires (i) à un club pour la publicité de ses matches, (ii) à l'archivage interne ou (iii) à la bibliothèque interne, en excluant tous les droits commerciaux et toute autre activité que l'UEFA considère comme étant de nature commerciale ;
- i. partenaire : toute partie avec laquelle l'UEFA a conclu un contrat pour l'exercice des droits commerciaux et qui, par conséquent, participe au financement direct ou indirect de la compétition ;
- j. zone technique : surface technique telle qu'elle est définie dans les *Lois du Jeu de l'IFAB*, à laquelle s'ajoute la position du quatrième officiel, tout siège supplémentaire réservé au personnel technique, les vestiaires des équipes et des arbitres, le tunnel des joueurs et l'itinéraire que les joueurs et les arbitres empruntent pour se rendre de leur vestiaire au terrain.

2.02 Dans le contexte du présent règlement, toute disposition contenant les termes « y compris », « comprenant », « notamment », « en particulier », « par exemple » ou toute expression similaire est illustrative et ne limite pas le sens des mots précédant ces termes.

Article 3 Inscriptions à la compétition

3.01 Les associations membres de l'UEFA (ci-après « associations ») peuvent inscrire le vainqueur de leur compétition de coupe nationale (dénommée ci-après « coupe nationale ») ainsi qu'un certain nombre d'autres clubs à la compétition par l'intermédiaire de leur championnat national de la division supérieure, selon la position de l'association au classement par coefficient, qui a été établi conformément à l'annexe D. Une seule équipe par club peut être inscrite.

3.02 Les associations sont représentées sur la base suivante :

- a. un représentant : le vainqueur de la coupe nationale ;
- b. deux représentants : le vainqueur de la coupe nationale et le club qui, dans le championnat national de la division supérieure, est classé immédiatement après le club qualifié pour l'UEFA Champions League ;
- c. trois représentants : le vainqueur de la coupe nationale et les deux clubs qui, dans le championnat national de la division supérieure, sont classés immédiatement après le ou les clubs qualifiés pour l'UEFA Champions League.

-
- 3.03 Lors de circonstances spéciales, le vainqueur d'une autre compétition nationale officielle peut être inscrit en UEFA Europa League au lieu du représentant le moins bien classé du championnat national de la division supérieure mentionné à l'alinéa 3.02(c), pour autant qu'une telle compétition ait été approuvée par l'UEFA avant le début de la saison concernée (voir l'annexe A).
- 3.04 Si le vainqueur de la coupe nationale se qualifie par l'intermédiaire de son championnat national pour l'UEFA Champions League ou l'UEFA Europa League, le premier club au classement du championnat national non qualifié pour une compétition de l'UEFA se qualifie pour l'UEFA Europa League et entre dans la compétition au stade réservé initialement au représentant le moins bien classé du championnat national de la division supérieure. Si le vainqueur de la coupe nationale se qualifie pour l'UEFA Champions League, le club le mieux classé dans le championnat national parmi tous les clubs de l'association concernée qui se sont qualifiés pour l'UEFA Europa League entre dans la compétition au stade réservé initialement au vainqueur de la coupe nationale (voir l'annexe A). Dans les deux cas, chaque représentant du championnat national entre ensuite dans la compétition au stade réservé initialement au représentant classé immédiatement avant lui.
- 3.05 De plus :
- les quinze clubs éliminés lors du troisième tour de qualification de l'UEFA Champions League sont admis dans les matches de barrage de l'UEFA Europa League ;
 - les dix clubs éliminés lors des matches de barrage de l'UEFA Champions League sont admis dans la phase de groupe de l'UEFA Europa League ;
 - les huit clubs classés troisièmes de leur groupe à l'issue de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League sont admis en UEFA Europa League au stade des seizièmes de finale.
- 3.06 Le tenant du titre de l'UEFA Europa League est admis en UEFA Champions League, au stade déterminé par l'article 3 du *Règlement de l'UEFA Champions League*. Si le tenant du titre de l'UEFA Europa League se qualifie pour l'UEFA Europa League par l'intermédiaire d'une de ses compétitions nationales, le nombre de places auquel son association nationale a droit en UEFA Europa League est réduit d'une place. La place vacante créée entraîne un rééquilibrage de la liste d'accès, et la priorité est donnée en UEFA Europa League aux vainqueurs de la coupe nationale (conformément au stade d'entrée dans la compétition défini dans la liste d'accès).

Article 4 Critères et procédure d'admission

- 4.01 Pour pouvoir participer à la compétition, les clubs doivent :
- s'être qualifiés pour la compétition sur la base de leurs résultats sportifs ;
 - faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment complétés (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour qu'elle puisse vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA d'ici au 1^{er} juin 2016 (à des fins administratives, l'Administration de l'UEFA peut requérir les documents

d'inscription à une date antérieure, qui sera communiquée par lettre circulaire ; dans un tel cas, l'association concernée doit confirmer par écrit d'ici au 1^{er} juin 2016 à l'Administration de l'UEFA que le club remplit tous les critères d'admission prévus à l'alinéa 4.01) ;

- c. avoir obtenu une licence délivrée par l'organe national compétent conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* et être inclus dans la liste des décisions relatives à la licence que cet organe doit soumettre à l'Administration de l'UEFA dans le délai prescrit ;
- d. observer les règles définies à l'article 5 en vue d'assurer l'intégrité de la compétition ;
- e. confirmer par écrit qu'eux-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, respectent les *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB) (ci-après « Lois du Jeu de l'IFAB ») et s'engagent à respecter les *Statuts de l'UEFA* (y compris les principes du fair-play qui y sont définis) ainsi que les règlements, directives et décisions de l'UEFA ;
- f. confirmer par écrit qu'eux-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS* et selon les modalités fixées par le TAS, y compris pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique ;
- g. n'avoir été impliqués ni directement ni indirectement, depuis l'entrée en vigueur de l'article 50, alinéa 3, des *Statuts de l'UEFA*, soit depuis le 27 avril 2007, dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, et le confirmer par écrit à l'Administration de l'UEFA.

4.02 Si, sur la base des circonstances factuelles et des informations à la disposition de l'UEFA, l'UEFA conclut, à sa propre satisfaction, qu'un club a été impliqué, directement ou indirectement, depuis l'entrée en vigueur de l'article 50, alinéa 3, des *Statuts de l'UEFA*, soit depuis le 27 avril 2007, dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, l'UEFA déclarera que ce club n'est pas admis à participer à la compétition. Cette non-admission n'est valable que pour une saison de football. Lors de sa prise de décision, l'UEFA peut s'appuyer sur une décision d'une instance sportive nationale ou internationale, d'un tribunal arbitral ou d'un tribunal étatique, mais n'est pas liée par une telle décision. L'UEFA peut s'abstenir de déclarer qu'un club n'est pas admis à participer à la compétition si elle est convaincue qu'une décision prise en relation avec les mêmes circonstances factuelles par une instance sportive nationale ou internationale, un tribunal arbitral ou un tribunal étatique a déjà eu pour effet d'empêcher le club de participer à une compétition interclubs de l'UEFA.

-
- 4.03 En plus de la mesure administrative de non-admission prévue à l'alinéa 4.02, les organes de juridiction de l'UEFA peuvent également, si les circonstances le justifient, prendre des mesures disciplinaires conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 4.04 Si un club refuse de s'inscrire à la compétition après s'être qualifié sur la base de ses résultats sportifs et après avoir obtenu une licence auprès de l'organe national compétent, aucun autre club de la même association ne peut être inscrit à sa place, et la liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA (voir l'annexe A) est rééquilibrée en conséquence. De plus, dans un tel cas, le coefficient de l'association concernée est calculé conformément à la règle spécifique prévue à l'annexe D.
- 4.05 Le secrétaire général de l'UEFA communique aux clubs par écrit les décisions concernant l'admission à la compétition, en mettant en copie leur association. Ces décisions sont définitives.
- 4.06 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission définis à l'alinéa 4.01(c) et à l'alinéa 4.01(d), le secrétaire général de l'UEFA soumet le cas à l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, qui se prononce sans délai sur l'admission conformément aux *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*. L'UEFA peut effectuer des contrôles à tout moment (même après la fin de la compétition) pour vérifier que ces deux critères d'admission ont été remplis et continuent de l'être jusqu'à la fin de la compétition ; si un tel contrôle révèle qu'un de ces deux critères n'est pas ou plus rempli au cours de la compétition, le club concerné est passible des sanctions disciplinaires prévues par les *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.
- 4.07 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission autres que ceux définis à l'alinéa 4.01(c) et à l'alinéa 4.01(d), le secrétaire général de l'UEFA soumet le cas à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA, qui se prononce sans délai sur l'admission conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*. L'UEFA peut effectuer des contrôles à tout moment (même après la fin de la compétition) pour vérifier que ces autres critères d'admission ont été remplis et continuent de l'être jusqu'à la fin de la compétition ; si un tel contrôle révèle qu'un de ces autres critères n'est pas ou plus rempli au cours de la compétition, le club concerné est passible des sanctions disciplinaires prévues par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 4.08 Tout club qui n'est pas admis dans la compétition est remplacé par le club le mieux placé qui le suit dans le classement de la division supérieure du championnat national de la même association nationale, à condition que le nouveau club remplisse les critères d'admission. Dans un tel cas, la liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA (voir l'annexe A) est adaptée en conséquence.

Article 5 Intégrité de la compétition

- 5.01 Pour assurer l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA, les critères suivants s'appliquent :
- a. aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement :
 - i. détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA,
 - ii. être membre de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA,
 - iii. être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, ou
 - iv. détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ;
 - b. personne ne peut être, en même temps, directement ou indirectement impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ;
 - c. aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA, un tel contrôle ou une telle influence se définissant dans le présent contexte comme :
 - i. la détention de la majorité des droits de vote des actionnaires,
 - ii. le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance,
 - iii. le fait d'être actionnaire et de contrôler seul, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club, la majorité des droits de vote des actionnaires, ou
 - iv. le fait d'être en mesure d'exercer, de quelque manière que ce soit, une influence décisive lors de la prise des décisions du club.
- 5.02 Si plusieurs clubs ne remplissent pas les critères visant à assurer l'intégrité de la compétition, un seul d'entre eux peut être admis dans une compétition interclubs de l'UEFA, conformément aux critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après) :
- a. le club qui, par ses résultats sportifs, se qualifie pour la compétition interclubs de l'UEFA la plus prestigieuse (c.-à-d. par ordre décroissant d'importance : l'UEFA Champions League et l'UEFA Europa League) ;
 - b. le club le mieux classé dans le championnat national donnant accès à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante ;
 - c. le club dont l'association dispose de la meilleure position dans le classement par coefficient établi conformément à l'annexe D.
- 5.03 Les clubs non admis sont remplacés conformément à l'alinéa 4.08.

Article 6 Devoirs des clubs

- 6.01 Lors de leur inscription à la compétition, les clubs participants s'engagent :
- a. à disputer la compétition jusqu'à leur élimination et à aligner leur meilleure équipe possible tout au long de la compétition ;
 - b. à organiser et à jouer tous les matches de la compétition conformément au présent règlement ;
 - c. à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiels de l'UEFA) ;
 - d. à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* lors de tous les matches de la compétition ;
 - e. à organiser chaque match de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 27.01 ;
 - f. à respecter les exigences liées à la surveillance des clubs définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* ;
 - g. s'il y a lieu, à confirmer que le terrain en gazon synthétique est conforme aux normes de qualité de la FIFA en vigueur et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie de la licence requise par la FIFA, qui doit être établie par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le délai d'inscription ;
 - h. à faire tout ce qui est raisonnablement possible afin de permettre aux joueurs nommés pour la distinction du Meilleur joueur d'Europe de l'UEFA de participer à la cérémonie de remise de cette distinction au début de la saison ;
 - i. à ne pas représenter l'UEFA ni la compétition sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;
 - j. à informer par écrit, dans les 14 jours ouvrables, l'Administration de l'UEFA de tout changement concernant des faits ou informations relatifs aux critères d'admission (voir l'alinéa 4.01) intervenu depuis l'admission du club (y compris des modifications concernant les documents d'inscription officiels) ;
 - k. à informer l'Administration de l'UEFA de toute procédure disciplinaire ouverte contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels par l'association et/ou la ligue professionnelle concernée au motif qu'il(s) aurait(en)t influencé de manière illicite le résultat d'un match au niveau national. Le même devoir d'information s'applique à toute procédure liée au football ouverte par une autorité étatique contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels sur la base du code pénal ;
 - l. à participer, le cas échéant en qualité de vainqueur ou, sur demande, de finaliste perdant de l'UEFA Europa League, à la Super Coupe de l'UEFA et aux compétitions intercontinentales organisées par l'UEFA en collaboration avec d'autres confédérations.

6.02 Les clubs qui passent de l'UEFA Champions League à l'UEFA Europa League après le troisième tour de qualification, après les matches de barrage ou après la phase de matches de groupe doivent respecter tous les critères d'admission, y compris les dispositions concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA et l'exploitation des droits commerciaux.

6.03 Le club peut utiliser son nom et/ou son logo pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a. le nom doit être mentionné dans les statuts du club ;
- b. si la législation nationale l'exige, il doit être enregistré auprès d'une chambre de commerce ou de tout autre organisme équivalent ;
- c. il doit être enregistré auprès de son association et utilisé pour les compétitions nationales ;
- d. le nom et le logo ne doivent pas faire référence au nom d'un partenaire commercial. L'Administration de l'UEFA peut déroger à cette règle dans des cas de rigueur (par exemple dans le cas d'un nom existant depuis longtemps) et sur demande motivée du club concerné.

Le club doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les justificatifs nécessaires.

Article 7 Responsabilités des associations et des clubs

7.01 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.

7.02 Le club recevant (ou l'association organisatrice) est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.

7.03 Le club considéré comme recevant doit organiser ses matches conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et en collaboration avec l'association concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent à cet égard.

7.04 Les exigences médicales minimales en matière d'installations, d'équipements et de personnel devant être mis à disposition par le club recevant figurent dans le *Règlement médical de l'UEFA*. Afin de lever toute ambiguïté, le club recevant répond seul de la mise à disposition et du fonctionnement des installations et des équipements requis dans le règlement susmentionné.

7.05 Le club visiteur n'est pas autorisé à jouer d'autres matches pendant son déplacement à destination et en provenance des matches à l'extérieur de cette compétition.

-
- 7.06 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflits découlant de contrats entre un club ou un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents et un tiers (en particulier, leurs sponsors, fournisseurs, fabricants, diffuseurs, agents et joueurs) en raison des dispositions du présent règlement et/ou d'autres règlements de l'UEFA et des obligations de ces personnes en découlant.
- 7.07 Chaque club doit indemniser et protéger l'UEFA, ses filiales et tout COL ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, découlant ou provenant du non-respect du présent règlement par le club ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents ou imputable à ce non-respect.

Article 8 Lutte contre le dopage

- 8.01 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prend les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et au *Règlement antidopage de l'UEFA*. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 8.02 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.

Article 9 Fair-play

- 9.01 Tous les matches des compétitions de l'UEFA doivent être disputés conformément aux principes du fair-play définis dans les *Statuts de l'UEFA*.
- 9.02 Des évaluations du fair-play sont menées lors de tous les matches de la compétition, conformément au *Règlement du fair-play de l'UEFA*, afin d'établir un classement du fair-play des associations à la fin de chaque saison.

Article 10 Assurance

- 10.01 L'UEFA conclut, pour ses domaines de responsabilité, conformément au règlement de la compétition, les assurances suivantes :
- assurance responsabilité civile,
 - assurance accidents spectateurs (uniquement pour la finale),
 - assurance accidents groupes pour les délégués de l'UEFA,
 - assurance protection juridique (limitée aux affaires pénales).
- 10.02 Indépendamment de la couverture d'assurance de l'UEFA, chaque club et chaque association organisatrice doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques selon les principes suivants :
- chaque club doit contracter une couverture d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à sa participation à la compétition ;

- b. de plus, le club recevant ou l'association organisatrice doit contracter des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation et au déroulement de ses matches à domicile et qui doivent inclure, en particulier, une assurance responsabilité civile (pour tous les tiers qui participent aux matches ou y assistent) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices corporels et matériels ainsi que contre les préjudices purement économiques correspondant à la situation spécifique du club ou de l'association en question ;
- c. l'association organisatrice de la finale doit contracter des polices d'assurance, dans la même mesure que celle prévue à la lettre b, pour couvrir l'ensemble de ses risques liés à l'organisation et au déroulement de la finale ;
- d. si le club recevant ou l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade utilisé, le club recevant ou l'association organisatrice est également responsable de fournir une couverture d'assurance adéquate et complète, comprenant une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments, souscrites par le propriétaire et/ou le locataire du stade ;
- e. le club recevant et l'association organisatrice doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa et à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches en question.

10.03 Dans tous les cas, l'UEFA peut exiger de toute personne impliquée dans la compétition qu'elle lui fournisse, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité, des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

Article 11 Trophées et médailles

11.01 Le trophée original, qui est utilisé pour la cérémonie officielle de remise de la coupe lors de la finale et lors d'autres événements officiels approuvés par l'UEFA, est conservé à l'UEFA, qui en reste propriétaire. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur de l'UEFA Europa League, est remise au club vainqueur.

11.02 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs de la compétition (éditions passées ou actuelle) doivent rester en tout temps sous le contrôle du club en question et ne doivent pas quitter le pays du club sans l'accord préalable écrit de l'UEFA. Les clubs ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les clubs doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.

11.03 L'équipe vainqueur reçoit quarante médailles d'or et le finaliste perdant quarante médailles d'argent. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

Article 12 Droits de propriété intellectuelle

- 12.01** L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs à tout matériel audio et visuel (audiovisuel ou non) de la compétition ainsi qu'aux noms, logos, marques, musiques, mascottes, médailles, plaquettes, articles souvenirs et trophées. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation préalable écrite de l'UEFA et doit se conformer aux conditions fixées par celle-ci.
- 12.02** Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques (y compris les bases de données dans lesquelles ces données sont stockées) concernant les matches et la participation des joueurs à la compétition sont la propriété unique et exclusive de l'UEFA. Les billets et les accréditations ne doivent en aucun cas être utilisés pour accéder au lieu d'un match afin de collecter des données de ce type, et de telles activités sont expressément interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux clubs participants, à condition que la collecte de ces données soit destinée exclusivement à la formation de leur équipe, de leurs joueurs et de leurs officiels, à l'exclusion de toute autre exploitation ou utilisation.

II – Système de la compétition

Article 13 Phases de la compétition et têtes de série

- 13.01** Les matches de tous les tours de la compétition doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*. La pause de la mi-temps dure 15 minutes.
- 13.02** Comme illustré à l'annexe B, la compétition comprend :
- une phase de qualification avec :
 - un premier tour de qualification,
 - un deuxième tour de qualification,
 - un troisième tour de qualification ;
 - des matches de barrage ;
 - l'UEFA Europa League avec :
 - une phase de matches de groupe (six journées de matches),
 - les seizièmes de finale,
 - les huitièmes de finale,
 - les quarts de finale,
 - les demi-finales,
 - la finale.
- 13.03** L'Administration de l'UEFA désigne des têtes de série pour la phase de qualification, les matches de barrage et la phase de matches de groupe selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir l'annexe D) et conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. Si, pour une raison imprévue, un des participants à ces tours n'est pas encore connu au moment du tirage au sort, le coefficient le plus élevé parmi ceux des deux clubs devant encore disputer un match sera utilisé pour le tirage au sort.
- 13.04** Pour la phase de qualification et les matches de barrage, les rencontres sont déterminées par un tirage au sort entre le même nombre d'équipes têtes de série et non têtes de série, selon le classement par coefficient des clubs (voir l'annexe D). L'Administration de l'UEFA a la possibilité de former des groupes pour le tirage au sort, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
- 13.05** Pour le tirage au sort, les 48 clubs participant à la phase de matches de groupe sont répartis en quatre groupes de 12, selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir l'annexe D) et selon les principes définis par la Commission des compétitions interclubs. Si le tenant du titre participe à la phase de matches de groupe, il est toujours classé première tête de série.
- 13.06** Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le club tiré au sort en premier joue le match aller à domicile, sous réserve des dispositions de l'alinéa 13.02, de l'article 14 à l'article 18 et de l'article 20 à l'article 22.

- 13.07 Si les circonstances l'exigent, l'Administration de l'UEFA peut décider qu'une rencontre se dispute en un seul match et fixe les principes pour déterminer le vainqueur.

Article 14 Formule de la phase de qualification et des matches de barrage

- 14.01 Les matches de la phase de qualification et les matches de barrage se disputent selon le système de coupe (par élimination directe). Chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (en matches aller et retour). Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le tour suivant de la compétition (selon le cas, pour le deuxième tour de qualification, le troisième tour de qualification, les matches de barrage ou les matches de groupe). Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, les dispositions de l'article 19 s'appliquent.

Article 15 Formule de la phase de matches de groupe

- 15.01 À l'issue des matches de barrage, les 48 équipes restantes sont réparties par tirage au sort en 12 groupes de quatre équipes, conformément à l'alinéa 13.05. Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort dans le même groupe.
- 15.02 Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe une fois à domicile et une fois à l'extérieur. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point. L'ordre des matches est le suivant :

1 ^{re} journée de matches :	2 – 3 4 – 1	4 ^e journée de matches :	1 – 3 4 – 2
2 ^e journée de matches :	1 – 2 3 – 4	5 ^e journée de matches :	3 – 2 1 – 4
3 ^e journée de matches :	3 – 1 2 – 4	6 ^e journée de matches :	2 – 1 4 – 3

- 15.03 Les 12 vainqueurs de groupe et les 12 deuxièmes de la phase de matches de groupe se qualifient pour les seizièmes de finale. Les clubs classés troisièmes ou quatrièmes de leur groupe sont éliminés.

Article 16 Égalité de points à l'issue de la phase de matches de groupe

- 16.01 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :
- plus grand nombre de points obtenus dans les matches du groupe disputés entre les équipes concernées ;

- b. meilleure différence de buts dans les matches du groupe disputés entre les équipes concernées ;
- c. plus grand nombre de buts marqués dans les matches du groupe disputés entre les équipes concernées ;
- d. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches du groupe disputés entre les équipes concernées ;
- e. si, après l'application des critères a) à d), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à d) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes concernées afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères f) à l) s'appliquent ;
- f. meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe ;
- g. plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe ;
- h. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans tous les matches du groupe ;
- i. plus grand nombre de victoires dans tous les matches du groupe ;
- j. plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans tous les matches du groupe ;
- k. total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus durant tous les matches du groupe (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points) ;
- l. meilleur coefficient de club (voir l'annexe D).

Article 17 Formule des seizièmes de finale, des huitièmes de finale, des quarts de finale et des demi-finales

- 17.01** Les 24 clubs qualifiés à l'issue de la phase de matches de groupe sont rejoints dans les seizièmes de finale par les huit clubs classés troisièmes à l'issue de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League (voir l'alinéa 3.05(c)).
- 17.02** Les rencontres des seizièmes de finale sont déterminées par tirage au sort, conformément aux principes suivants :
- a. Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - b. Les 12 vainqueurs de groupe de l'UEFA Europa League et les quatre meilleurs troisièmes de groupe de l'UEFA Champions League sont tirés au sort contre les 12 deuxièmes de groupe de l'UEFA Europa League et les troisièmes de groupe restants de l'UEFA Champions League.
 - c. Le vainqueur et le deuxième du même groupe ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - d. Les vainqueurs de groupe de l'UEFA Europa League et les quatre meilleurs troisièmes de l'UEFA Champions League disputent le match retour à domicile.
- 17.03** Les seize vainqueurs des seizièmes de finale disputent les huitièmes de finale, dont les rencontres sont déterminées par tirage au sort.

-
- 17.04 Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputent les quarts de finale. Les rencontres des quarts de finale sont déterminées par tirage au sort.
- 17.05 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales. Les rencontres des demi-finales sont déterminées par tirage au sort.
- 17.06 Les seizièmes de finale, les huitièmes de finale, les quarts de finale et les demi-finales se disputent selon le système à élimination directe, en matches aller et retour.
- 17.07 Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, les dispositions de l'article 19 s'appliquent.

Article 18 Formule de la finale

- 18.01 La finale se dispute en une seule rencontre sur un terrain neutre choisi à l'avance. Si le match se termine par un résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de deux périodes de 15 minutes est jouée. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir de l'alinéa 19.03 à l'alinéa 19.05). Les dispositions de l'alinéa 19.01 ne s'appliquent pas à la finale.

Article 19 Buts à l'extérieur, prolongation et tirs au but du point de réparation

- 19.01 Pour les matches disputés selon le système à élimination directe, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur se qualifie pour le tour suivant. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, les buts marqués à l'extérieur comptent double (c'est-à-dire que l'équipe visiteuse se qualifie). Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation déterminent quelle équipe se qualifie pour le tour suivant.
- 19.02 En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.
- 19.03 Les tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de l'IFAB*.

-
- 19.04** L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés :
- a. Si les deux buts pourraient être utilisés pour les tirs au but, l'arbitre tire alors à pile ou face, en présence des deux capitaines, pour désigner le but qui sera utilisé.
 - b. Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face, pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour d'autres raisons similaires. Ces décisions sont définitives et ne nécessitent aucune justification.
- 19.05** Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre dispose du soutien de l'équipe arbitrale, qui prend note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir.
- 19.06** Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les dispositions de l'article 26 s'appliquent.

III – Programmation des matches

Article 20 Dates et calendrier des matches

- 20.01** Tous les matches doivent se disputer selon le calendrier des matches de l'UEFA (voir l'annexe C). Ces dates sont définitives et lient toutes les parties concernées, sous réserve des dispositions de l'alinéa 21.01 à l'alinéa 21.03. Les principes ci-après s'appliquent à cette compétition :
- Les matches de l'UEFA Europa League doivent se disputer le jeudi, à l'exception de la finale. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
 - La finale se dispute un mercredi.

Article 21 Confirmation des matches et inversions automatiques

- 21.01** Les lieux, dates (conformément au calendrier figurant à l'annexe C) et heures de coup d'envoi des matches de la phase de qualification et des matches de barrage sont définis par chaque club recevant et doivent être confirmés et notifiés par écrit à l'Administration de l'UEFA par leur association respective dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures de coup d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 21.02** L'Administration de l'UEFA décide de cas en cas des dates des matches et des éventuelles inversions, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. L'Administration de l'UEFA se réserve le droit d'imposer une date de match en cas de chevauchement des dates de matches de compétitions nationales et de cette compétition.
- 21.03** Si plusieurs clubs de la même ville ou situés dans un rayon de 50 km participent à la compétition et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, l'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures des coups d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 21.04** Si plusieurs clubs de la même ville ou situés dans un rayon de 50 km participent aux compétitions interclubs de l'UEFA et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, la priorité est donnée aux matches de l'UEFA Champions League, et les matches de l'UEFA Europa League concernés sont inversés.

Article 22 Lieux des matches et heures de coup d'envoi

- 22.01** En principe, les matches de l'UEFA Europa League débutent soit à 19h00 HEC, soit à 21h05 HEC. L'Administration de l'UEFA fixe les heures des coups d'envoi sur la base d'un tirage au sort. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 22.02** En principe, lors de la dernière journée de matches, toutes les rencontres au sein d'un même groupe sont disputées simultanément. L'Administration de l'UEFA est habilitée à fixer les heures de coup d'envoi.
- 22.03** En principe, les quarts de finale et les demi-finales débutent à 21h05 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 22.04** En principe, la finale débute à 20h45 HEC.
- 22.05** Les clubs doivent en principe disputer tous leurs matches de la compétition dans le même lieu. À partir de la phase de matches de groupe, un lieu de matches ne peut être modifié que sur décision de l'UEFA. Un lieu peut être le terrain du club recevant, un autre terrain de la même ville ou d'une autre ville située sur le territoire de l'association du club recevant, ou, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des instances disciplinaires de l'UEFA, le territoire d'une autre association membre de l'UEFA pour des raisons de sécurité ou à la suite d'une mesure disciplinaire. Les lieux des matches ne sont en principe approuvés que si des vols internationaux directs et/ou des vols charters peuvent atterrir dans le pays du club concerné, à une distance acceptable du lieu considéré. Si le match a lieu dans une autre ville ou dans un autre pays, le lieu doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA.
- 22.06** Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour quelque raison que ce soit, qu'un lieu pourrait ne pas convenir pour accueillir un match, l'UEFA peut consulter l'association et le club concernés et leur demander de proposer un stade de remplacement conforme aux exigences de l'UEFA. Si l'association et le club ne sont pas en mesure de proposer un stade de remplacement acceptable dans les délais fixés par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA peut choisir un stade de remplacement neutre. Le club concerné devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation du match avec l'association concernée et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais d'organisation du match sont assumés par le club recevant. L'Administration de l'UEFA prend une décision définitive sur le stade du match en temps voulu.
- 22.07** La date et le lieu de la finale sont choisis par le Comité exécutif.

Article 23 Arrivée des équipes

- 23.01** Les clubs doivent veiller à ce que leur équipe arrive au plus tard le soir précédant le match dans la ville où il se déroulera et à ce qu'elle remplisse ses obligations à l'égard des médias la veille du match.

Article 24 Match arrêté

- 24.01** S'il y a moins de sept joueurs dans l'une des deux équipes, le match est arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA décide des conséquences.
- 24.02** Si l'arbitre décide d'arrêter le match, par exemple en raison de l'impraticabilité du terrain de jeu, la période restante du match doit être disputée le lendemain, à une date de remplacement ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA, à moins que le cas ne soit soumis à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA. La date à laquelle la période restante du match sera disputée doit être fixée dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.
- 24.03** Si la période restante du match doit être disputée le lendemain, à une date de remplacement ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA, les principes suivants s'appliquent :
- La feuille de match peut contenir les joueurs qualifiés pour jouer qui étaient inscrits sur les listes A et B le jour du match arrêté, indépendamment du fait qu'ils figuraient ou non sur la feuille de match le jour du match arrêté, à l'exception des joueurs remplacés ou expulsés lors du match arrêté ainsi que des joueurs suspendus pour le match arrêté. Les joueurs qui étaient sur le terrain au moment de l'arrêt du match ne peuvent pas figurer sur la feuille de match en tant que remplaçants lors de la reprise du match.
 - Les sanctions infligées avant que le match soit arrêté restent valables pour la période restante du match.
 - Les avertissements simples infligés avant que le match soit arrêté sont reportés dans d'autres matches une fois que le match arrêté a été achevé.
 - Les joueurs expulsés au cours du match arrêté ne peuvent pas être remplacés et le nombre de joueurs figurant dans la formation de base reste identique à la formation sur le terrain au moment de l'arrêt du match.
 - Les joueurs qui, après le match arrêté, ont été suspendus pour un match peuvent figurer sur la feuille de match.
 - Les équipes peuvent procéder uniquement au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit au moment de l'arrêt du match.
 - Le match doit reprendre à l'endroit où l'action a été arrêtée (p. ex. coup franc, remise en touche, dégagement aux six mètres, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté au cours du déroulement normal du jeu, la reprise de la rencontre doit avoir lieu par une balle à terre à l'endroit où le match a été arrêté.

Article 25 Match annulé

- 25.01 Si le club recevant ou l'association organisatrice constate que le match ne peut pas avoir lieu, par exemple en raison de l'état du terrain, le club recevant est tenu d'en informer l'Administration de l'UEFA et le club visiteur avant leur départ. Si l'Administration de l'UEFA confirme que le match ne peut pas avoir lieu comme prévu, celui-ci doit, en principe, être disputé dans un autre lieu et/ou à une autre date, conformément à la décision de l'Administration de l'UEFA après consultation du club recevant (pour le lieu) et des deux clubs (pour la date).
- 25.02 Si, après le départ de l'équipe visiteuse, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur place si celui-ci est praticable ou non.
- 25.03 Si le match ne peut pas commencer pour quelque raison que ce soit (p. ex. impraticabilité du terrain de jeu), il doit être disputé soit le lendemain, soit à une date de remplacement ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA. Une décision doit être prise dans les deux heures qui suivent la décision d'annuler le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.
- 25.04 Si les circonstances imposent au club recevant de notifier à l'Administration de l'UEFA et au club visiteur avant leur départ que le match ne peut pas être joué et que le club recevant ne le fait pas, les frais de voyage et de séjour du club visiteur et de l'équipe arbitrale sont à sa charge.
- 25.05 Dans tous les autres cas, chaque club assume ses propres dépenses, y compris d'éventuels frais supplémentaires si le match doit être (re)joué après la date initialement prévue. Si le match ne peut pas avoir lieu du tout pour des raisons de force majeure et que le club visiteur rentre chez lui, les frais de voyage et de séjour du club visiteur ainsi que les frais d'organisation du match sont supportés à parts égales par les deux clubs.

Article 26 Refus de jouer et cas similaires

- 26.01 Si un club refuse de jouer ou si, par sa faute, un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA déclare une défaite par forfait, disqualifie le club concerné et lui inflige les amendes suivantes :
- avant ou pendant le premier, le deuxième ou le troisième tour de qualification : EUR 10 000 ;
 - avant ou pendant les matches de barrage : EUR 30 000 ;
 - avant la phase de matches de groupe : EUR 50 000 ;
 - pendant la phase de matches de groupe : EUR 125 000 ;
 - avant ou pendant les seizièmes de finale : EUR 150 000 ;
 - avant ou pendant les huitièmes de finale : EUR 175 000 ;
 - avant ou pendant les quarts de finale : EUR 200 000 ;

-
- h. avant ou pendant les demi-finales : EUR 250 000 ;
 - i. avant ou pendant la finale : EUR 500 000.
- 26.02** Exceptionnellement, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment du club responsable de l'arrêt du match.
- 26.03** Si un club est disqualifié ou s'il se retire de la compétition pour quelque raison que ce soit avant la fin de ses matches lors de la phase de groupe, les résultats et les points de tous ses matches sont annulés.
- 26.04** Dans tous les cas, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA a la compétence pour prendre des mesures supplémentaires si les circonstances le justifient.
- 26.05** Un club qui refuse de jouer ou par la faute duquel un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 26.06** Sur demande motivée et documentée du club/des clubs lésé(s), l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

IV – Infrastructures des stades

Article 27 Stades

- 27.01** À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure des catégories suivantes, telles que définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* :
- a. catégorie 2 pour les premier et deuxième tours de qualification ;
 - b. catégorie 3 pour le troisième tour de qualification et les matches de barrage ;
 - c. catégorie 4 à partir des matches de groupe jusqu'aux demi-finales.
- 27.02** La finale doit être jouée dans un stade conforme aux critères d'infrastructure tels que définis dans le contrat d'organisation.
- 27.03** L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation à un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stade requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait un club à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. Ces décisions sont définitives.
- 27.04** Chaque association sur le territoire de laquelle des matches de la compétition sont disputés est responsable :
- a. d'inspecter chacun des stades concernés et de retourner le formulaire en ligne correspondant à l'Administration de l'UEFA confirmant que les stades répondent aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise ;
 - b. de confirmer à l'Administration de l'UEFA que les stades, y compris leurs installations (éclairage de secours, installations de premiers secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), ont fait l'objet d'une inspection complète par les autorités publiques compétentes et remplissent toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.
- 27.05** L'Administration de l'UEFA prend les décisions concernant les stades sur la base du formulaire et de la confirmation susmentionnés ainsi que de toute autre information recueillie par l'UEFA. Ces décisions sont définitives.
- 27.06** L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés.

Article 28 Terrains de jeu

- 28.01** Le club recevant s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour que le terrain soit dans le meilleur état possible pour jouer. Si les conditions climatiques l'exigent, des installations telles qu'un chauffage du terrain ou un

système de couverture du terrain doivent être disponibles afin de garantir que le terrain de jeu soit dans un état convenable pour chaque match. Si le club recevant ne prend pas les mesures appropriées et que, de ce fait, le match ne peut pas avoir lieu, tous les frais de l'équipe visiteuse (voyage, hébergement, repas) seront à la charge du club recevant.

- 28.02** Pour les terrains en pelouse naturelle, la hauteur du gazon ne doit en principe pas dépasser 30 mm, et toute l'aire de jeu doit être tondue à la même hauteur. La hauteur de tonte devrait être identique pour les séances d'entraînement et le match. S'il le juge nécessaire, l'arbitre ou un commissaire de match de l'UEFA peut demander au club recevant de raccourcir la hauteur du gazon pour le match et les séances d'entraînement.
- 28.03** Un club peut procéder à un seul changement de pelouse au cours de la saison en remplaçant une pelouse naturelle par une pelouse artificielle ou inversement. Ce changement de pelouse doit être effectué après la phase de matches de groupe. Une demande à cet effet doit parvenir à l'Administration de l'UEFA avant le 1^{er} décembre, et la nouvelle pelouse doit être en place 30 jours avant le premier match des seizièmes de finale. L'UEFA se réserve le droit d'inspecter la pelouse en question avant toute approbation.
- 28.04** L'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant lors de la séance d'organisation le jour du match. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, sur décision du club recevant, l'arrosage peut également avoir lieu après ce délai, à condition qu'il se déroule :
- entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi, et/ou
 - durant la mi-temps (la durée de l'arrosage ne doit pas dépasser 5 minutes).
- L'arbitre peut demander des modifications de cet horaire.
- 28.05** Tous les buts doivent être fixés de manière sûre et conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*. Aucun élément structurel ni aucun support physique supplémentaire ne peut être utilisé dans le filet ou à proximité immédiate de celui-ci en dehors des barres ancrant le filet du but au sol et des barres de tension de filet, situées à l'arrière et à l'extérieur du filet.

Article 29 Gazon synthétique

- 29.01** À l'exception de la finale, qui doit être disputée sur gazon naturel, les matches de la compétition peuvent être joués sur gazon synthétique, conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et à condition que le terrain en question respecte le *FIFA Quality Pro Standard*, défini par le *FIFA Quality Programme for Football Turf - Handbook of Requirements* et par le *FIFA Quality Programme for Football Turf - Handbook of Test Methods*.

-
- 29.02 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées :
- a. aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue ; et
 - b. aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le *FIFA Quality Programme for Football Turf - Handbook of Requirements* et dans le *FIFA Quality Programme for Football Turf - Handbook of Test Methods*.
- 29.03 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.
- 29.04 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Article 30 Stades à toit rétractable

- 30.01 Avant le match, le délégué de match de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation d'avant-match mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi, si les conditions météorologiques changent, toujours d'entente avec l'arbitre.
- 30.02 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la mi-temps ou jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre a le pouvoir d'en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de toute législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météorologiques se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'à la mi-temps ou jusqu'au coup de sifflet final.

Article 31 Installations d'éclairage

- 31.01 Les matches des trois tours de qualification sont joués soit de jour, soit en nocturne. Si un match se dispute en nocturne, l'éclairage moyen doit correspondre aux exigences définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*.
- 31.02 À partir de la phase de matches de groupe, les rencontres doivent se disputer en nocturne. Des niveaux d'éclairage horizontal et vertical d'au moins 1400 lux doivent être garantis et l'éclairage doit être uniforme.
- 31.03 Les clubs doivent assurer la maintenance des installations d'éclairage et fournir à l'UEFA un certificat sur l'éclairage valable, qui ne doit pas remonter à plus de 12 mois. L'UEFA peut procéder à une évaluation indépendante des niveaux d'éclairage dans les stades et informera les clubs, en temps voulu, des résultats de ses évaluations et des éventuelles mesures correctives à apporter.

Article 32 Horloges

- 32.01 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 105 et 120 minutes).

Article 33 Écrans

- 33.01 Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes d'autres matches sont autorisées pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé. En outre, des retransmissions simultanées, des répétitions de scènes et des séquences vidéo en différé du match en cours dans le stade peuvent être transmises sur l'écran géant du stade, à condition que le club organisateur ait obtenu toutes les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle transmission, en particulier l'autorisation du commissaire de match de l'UEFA compétent et des autorités locales compétentes. Nonobstant, le club organisateur doit veiller à ce que les répétitions de scènes et les séquences en différé soient diffusées sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps et/ou la pause avant la prolongation (le cas échéant). De plus, le club organisateur doit veiller à ce que les séquences diffusées sur l'écran géant soient conformes aux directives communiquées par l'UEFA au début de la saison et qu'elles n'incluent en aucun cas des images :
- a. qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match ;
 - b. qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public ;
 - c. qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou à caractère offensant au public ou sur le terrain ; ou
 - d. dont on peut estimer qu'elles critiquent ou peuvent porter atteinte à la réputation, à la position ou à l'autorité d'un joueur, d'un arbitre et/ou de toute autre partie dans le stade (y compris les images visant à souligner directement ou indirectement une position de hors-jeu, une faute commise par un joueur, une erreur potentielle d'un arbitre et/ou tout comportement contraire au principe du fair-play).
- 33.02 Sur demande de l'UEFA, les clubs doivent diffuser exclusivement sur les écrans géants dans le stade une séquence vidéo spéciale illustrant le branding de l'UEFA Europa League et comprenant des informations et des images de tous les matches de la compétition.

-
- 33.03** À partir de la phase de matches de groupe, des retransmissions en direct ou en différé sur des écrans publics hors du stade dans lequel un match est joué (par exemple dans le stade du club visiteur ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
- a. une licence doit avoir été accordée par l'UEFA ; et
 - b. le détenteur des droits audiovisuels sur le territoire de la projection et les autorités publiques doivent avoir donné leur autorisation.
- 33.04** Jusqu'aux matches de barrage (inclus), les retransmissions sur des écrans publics sont soumises à l'alinéa 61.01.

V – Organisation des matches

Article 34 Équipement pour les matches

- 34.01** Pour tous les matches de la phase de qualification et les matches de barrage, les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu de l'IFAB* ainsi qu'à l'article 65 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Le club recevant doit fournir au club visiteur des ballons d'excellente qualité pour sa séance d'entraînement la veille du match ainsi que pour l'échauffement avant le match. Ces ballons doivent être identiques à ceux utilisés pour le match.
- 34.02** Le ballon choisi par l'Administration de l'UEFA comme ballon officiel de l'UEFA Europa League doit être utilisé lors de tous les matches à partir de la phase de matches de groupe et lors des séances d'entraînement officielles ayant lieu avant ces matches.
- 34.03** L'utilisation de panneaux double face à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire.
- 34.04** Le club recevant doit veiller à ce que deux panneaux à numéros soient disponibles pour le remplacement des joueurs lors de chaque match de la phase de qualification et de chaque match de barrage.
- 34.05** Dans les stades équipés de la technologie sur la ligne de but, le club recevant doit s'assurer que le système soit entièrement désactivé et que toute installation sur les poteaux ou les barres transversales des buts soit retirée pour le match, ou que d'autres poteaux et barres transversales soient utilisés.

Article 35 Séances d'entraînement

- 35.01** La veille du match, si l'état du terrain le permet, le club visiteur est autorisé à s'entraîner sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. La durée de cette séance d'entraînement ne doit pas dépasser une heure, sauf accord contraire entre les deux clubs. Si la tenue de cette séance d'entraînement peut rendre le terrain impraticable pour le match du lendemain, un autre terrain d'entraînement approuvé au préalable par l'UEFA doit être mis à disposition. De plus, le club visiteur peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec le club recevant, qui ne sera pas le stade du match.
- 35.02** La veille du match, si l'état du terrain le permet, l'équipe arbitrale est autorisée à s'entraîner sur le terrain où doit se dérouler la rencontre.
- 35.03** Si le club visiteur et/ou les arbitres ne s'entraînent pas dans le stade la veille du match pour quelque raison que ce soit (p. ex. l'état du terrain), ils doivent être autorisés à visiter le stade la veille du match afin de se familiariser avec les installations et les conditions.

Article 36 Billetterie

- 36.01** Les clubs recevants doivent mettre au moins 5 % de la capacité totale de leur stade approuvée par l'UEFA exclusivement à la disposition des supporters visiteurs, dans un secteur séparé et sûr. De plus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter 200 billets de première catégorie (sauf accord contraire entre les deux clubs concernés) pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc., mais ils ne sont pas obligés de faire usage de la totalité de leur contingent (voir les articles 16 et 23 du *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et l'article 19 du *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*).
- 36.02** Sauf accord contraire conclu au préalable par écrit entre les deux clubs en question, un club visiteur qui a demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peut retourner d'éventuels billets inutilisés au club recevant jusqu'à sept jours avant le match sans devoir les payer. Passé ce délai, le club visiteur doit payer l'ensemble des billets reçus, qu'il les ait vendus ou non.
- 36.03** Le club recevant peut réattribuer les billets retournés ou non demandés par le club visiteur à condition que toutes les dispositions en matière de sécurité (telles que mentionnées dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*) soient respectées et que ces billets ne soient pas réattribués aux supporters du club visiteur.
- 36.04** Des places gratuites de la meilleure catégorie (avec les prestations d'hospitalité commerciale associées) dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à 20 représentants au moins du club visiteur et de son association.

Article 37 Coordinateur des données du site et opérateur en charge des panneaux publicitaires

- 37.01** Le club recevant doit s'assurer que le coordinateur des données du site (Venue Data Coordinator - VDC) désigné par l'UEFA pour collecter les données en direct durant le match bénéficie :
- d'une position de commentateur (ou d'une position équivalente) dotée d'une connexion Internet haut débit, qui doit être en service du matin du match jusqu'à 90 minutes après le coup de sifflet final, et
 - d'une accréditation lui permettant d'accéder au vestiaire des arbitres (si elle ne lui a pas été fournie par l'UEFA).
- 37.02** À partir des huitièmes de finale, le club recevant doit s'assurer que l'opérateur en charge des panneaux publicitaires LED désigné par l'UEFA bénéficie :
- d'une position de commentateur (ou d'une position équivalente) pendant le match, et
 - d'une accréditation lui permettant d'accéder à cette position (si elle ne lui a pas été fournie par l'UEFA).

VI – Procédures liées aux matches

Article 38 Feuille de match

- 38.01** Avant un match, chaque équipe doit indiquer sur la feuille de match correspondante les numéros, les noms, les prénoms (et les dates de naissance pour les matches de la phase de qualification et les matches de barrage) et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 18 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms et prénoms des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match doit être validée par l'officiel mandaté par le club.
- 38.02** Les onze joueurs indiqués sur la feuille de match comme le onze de départ commencent le match, les sept autres étant désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 38.03** Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match validée à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 38.04** Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 38.05** Après que les feuilles de match validées ont été remises à l'arbitre par les deux équipes, aucun remplacement n'est autorisé si le coup d'envoi n'a pas encore été donné, sauf dans les cas suivants :
- Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze joueurs indiqués sur la feuille de match comme le onze de départ ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants inscrits sur la feuille de match initiale. Le ou les joueurs en question ne peuvent alors être remplacés que par un ou plusieurs joueurs inscrits qui ne figuraient pas sur la feuille de match initiale, afin que cela n'entraîne pas une réduction du contingent des joueurs remplaçants. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
 - Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils ne peuvent être remplacés que par un ou plusieurs joueurs inscrits qui ne figuraient pas sur la feuille de match initiale.
 - Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par des gardiens inscrits qui ne figuraient pas sur la feuille de match initiale.
- Le club concerné doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

Article 39 Protocole à observer lors des matches

- 39.01** Les drapeaux de l'UEFA et du Respect doivent être hissés dans le stade lors de tous les matches de la compétition. Ces drapeaux seront fournis aux clubs concernés par leur association. À partir de la phase de matches de groupe, le drapeau de la compétition doit également être hissé. Ce drapeau sera remis par l'UEFA aux clubs concernés en temps voulu.
- 39.02** Les deux équipes doivent être dans le stade au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 39.03** A partir de la phase de matches de groupe, la musique d'entrée fournie par l'UEFA doit être jouée depuis la sortie des joueurs du tunnel jusqu'à leur alignement sur le terrain, à la suite de quoi l'hymne de l'UEFA Europa League fourni par l'UEFA doit être joué. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.
- 39.04** Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et de l'équipe arbitrale en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.

Article 40 Règles régissant la surface technique

- 40.01** Sept officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit quatorze personnes au total. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 40.02** Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel du club qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins à l'arrière ou à côté des bancs des remplaçants, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match. Les clubs peuvent convenir de sièges supplémentaires dans les tribunes pour le personnel technique additionnel.
- 40.03** Pendant le match, les remplaçants ont le droit de quitter la surface technique pour s'échauffer. L'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe sont autorisés à s'échauffer simultanément ; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée. Le préparateur physique de l'équipe (indiqué sur la feuille de match) peut assister à l'échauffement des joueurs et est responsable de l'observation des instructions de l'arbitre.
- 40.04** Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.

40.05 Durant les matches, les joueurs et les officiels des équipes qui figurent sur la feuille de match ne doivent pas avoir accès à des images télévisées du match.

VII – Inscription des joueurs

Article 41 Qualification des joueurs

- 41.01 Afin d'être qualifiés pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA, les joueurs doivent avoir été inscrits auprès de l'UEFA pour jouer dans un club dans les délais requis et remplir toutes les conditions énoncées dans les dispositions ci-après. Seuls les joueurs qui sont dûment inscrits auprès de l'UEFA au moyen de la liste A ou B peuvent valablement purger des suspensions.
- 41.02 Les joueurs doivent être dûment inscrits auprès de l'association concernée conformément à la réglementation de cette dernière ainsi qu'aux dispositions de la FIFA, en particulier au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*.
- 41.03 Chaque joueur participant à la compétition doit être en possession soit d'une licence de joueur délivrée par son association, soit d'un passeport ou d'une carte d'identité valable, comportant sa photo ainsi que l'indication de sa date de naissance complète (jour, mois, année). L'arbitre ou un commissaire de match de l'UEFA peut exiger la présentation du passeport/de la carte d'identité des joueurs figurant sur la feuille de match.
- 41.04 Tous les joueurs doivent se soumettre à un examen médical dans la mesure prévue par le *Règlement médical de l'UEFA*.
- 41.05 Si un club aligne un joueur qui ne figure ni sur la liste A ni sur la liste B, ou qui n'est pas qualifié pour jouer pour une autre raison, il doit en supporter les conséquences juridiques.
- 41.06 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA.
- 41.07 En principe, aucun joueur n'est autorisé à jouer pour plus d'un club dans une compétition interclubs de l'UEFA (c.-à-d. en UEFA Champions League et en UEFA Europa League, Super Coupe de l'UEFA exceptée) au cours de la même saison. Exceptionnellement, un joueur qui a été aligné lors des premier, deuxième et/ou troisième tours de qualification ou lors des matches de barrage de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League est habilité à jouer pour un autre club en UEFA Champions League ou en UEFA Europa League à partir de la phase de matches de groupe. Par ailleurs, à partir des seizièmes de finale, un joueur peut être inscrit conformément de l'alinéa 43.01 à l'alinéa 43.04. Un joueur remplaçant qui n'a pas été aligné est habilité à jouer pour un autre club disputant l'UEFA Champions League ou l'UEFA Europa League au cours de la même saison, à condition d'être inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA conformément au présent règlement.

Article 42 Listes de joueurs

- 42.01** Il appartient à chaque club de soumettre une liste A de joueurs (liste A) et une liste B de joueurs (liste B), dûment signées, à son association pour vérification, validation, signature et transmission à l'UEFA. Ces listes doivent inclure le nom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot, la nationalité et la date de l'inscription auprès de l'association concernée de tous les joueurs pouvant être alignés dans la compétition interclubs de l'UEFA en question, ainsi que le nom et le prénom de l'entraîneur principal. De plus, les listes doivent comporter la confirmation par le médecin du club que tous les joueurs ont subi l'examen médical requis ; le médecin du club répond seul du fait que l'examen médical requis a été effectué.
- 42.02** Aucun club ne peut inscrire plus de 25 joueurs sur la liste A pendant la saison. Deux de ces joueurs au moins doivent être des gardiens. Au moins huit positions sur la liste A sont réservées exclusivement à des « joueurs formés localement » et chaque club peut inscrire au maximum quatre « joueurs formés par l'association » sur ces huit positions. La liste A doit préciser quels joueurs sont qualifiés en tant que « joueurs formés localement » et s'ils ont été « formés par le club » ou « formés par l'association ». Les combinaisons possibles qui permettent aux clubs de respecter les conditions de la liste A figurent à l'annexe G.
- 42.03** Un joueur « formé localement » est soit un « joueur formé par le club », soit un « joueur formé par l'association ».
- 42.04** Un « joueur formé par le club » est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès de son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes (à savoir pendant la période commençant avec le premier match officiel du championnat national considéré et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant une période de 36 mois.
- 42.05** Un « joueur formé par l'association » est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association que son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes ou de 36 mois.
- 42.06** Si un club a moins de huit joueurs formés localement dans son effectif, le nombre maximum de joueurs sur la liste A est réduit en conséquence.
- 42.07** La liste A doit être soumise dans les délais suivants :
- 20 juin 2016 (à 24h00 HEC) pour tous les matches du premier tour de qualification ;
 - 8 juillet 2016 (à 24h00 HEC) pour tous les matches du deuxième tour de qualification ;

- c. 22 juillet 2016 (à 24h00 HEC) pour tous les matches du troisième tour de qualification ;
 - d. 8 août 2016 (à 24h00 HEC) pour tous les matches de barrage ;
 - e. 1^{er} septembre 2015 (à 24h00 HEC) pour tous les autres matches à partir de la première rencontre de la phase de matches de groupe jusqu'à la finale incluse.
- 42.08** Pour les trois tours de qualification et les matches de barrage, un club peut inscrire sur la liste A après les délais susmentionnés au maximum un nouveau joueur qualifié, à condition que le contingent de joueurs formés localement soit respecté. Cette inscription doit être faite jusqu'à 24h00 HEC la veille du match aller en question et l'association du club doit confirmer par écrit que le nouveau joueur est qualifié au niveau national à cette date.
- 42.09** Si l'inscription de ce nouveau joueur entraîne le dépassement du nombre de joueurs autorisés sur la liste A (25 joueurs), le club doit retirer de cette liste un joueur déjà inscrit afin que l'effectif soit à nouveau de 25 joueurs.
- 42.10** Chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueurs sur la liste B pendant la saison. La liste doit être soumise jusqu'à 24h00 HEC au plus tard la veille du match en question.
- 42.11** Un joueur peut être inscrit sur la liste B s'il est né le 1^{er} janvier 1995 ou après cette date et si, à la date de son inscription auprès de l'UEFA, il a été qualifié pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans depuis l'âge de 15 ans révolus. Les joueurs âgés de 16 ans peuvent être inscrits sur la liste B s'ils ont été inscrits auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.

Article 43 Inscription ultérieure

- 43.01** Pour tous les matches à partir des seizièmes de finale, un club peut inscrire au maximum trois nouveaux joueurs qualifiés pour les matches restants de la compétition en cours. Cette inscription doit être faite jusqu'au 1^{er} février 2017 (à 24h00 HEC) au plus tard. Ce délai ne peut pas être prolongé.
- 43.02** Un seul joueur du contingent de trois joueurs susmentionné peut exceptionnellement être inscrit, même s'il a été aligné lors d'un match de la phase de matches de groupe d'une compétition interclubs de l'UEFA pour un autre club pendant la saison en cours, à condition de ne pas avoir été aligné :
- a. dans la même compétition pour un autre club ;
 - b. pour un autre club qui est actuellement dans la même compétition.
- 43.03** Un ou plusieurs joueurs du contingent de trois joueurs susmentionné alignés uniquement lors du premier, deuxième ou troisième tour de qualification ou lors des matches de barrage de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League peut/peuvent être inscrit(s).
- 43.04** Si l'inscription de ces nouveaux joueurs entraîne le dépassement du nombre de joueurs sur la liste A (25 joueurs), le club doit retirer de cette liste le nombre nécessaire de joueurs déjà inscrits afin que l'effectif soit à nouveau de 25 joueurs.

Le contingent de « joueurs formés localement » doit être respecté lors de l'inscription de nouveaux joueurs. Les joueurs nouvellement inscrits doivent porter des numéros fixes n'ayant pas été attribués auparavant.

- 43.05** Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste A par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, il peut remplacer temporairement le gardien indisponible et inscrire un nouveau gardien à n'importe quel moment de la saison, en complétant la liste d'inscription officielle A avec un gardien apte à être aligné. Une blessure ou une maladie est considérée comme de longue durée si elle dure au moins 30 jours à compter de sa survenance. En cas de guérison du gardien durant cette période de 30 jours, il doit rester en dehors de la liste A jusqu'à la fin de cette période. Si le gardien remplacé était inscrit en tant que joueur formé localement, le nouveau gardien ne doit pas nécessairement être un joueur formé localement. Le club doit fournir à l'UEFA les justificatifs médicaux correspondants dans une des langues officielles de l'UEFA. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical approfondi du gardien par un expert désigné par l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Ce changement doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA 24 heures avant le prochain match auquel le gardien doit participer.

VIII – Arbitrage

Article 44 Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres

- 44.01 Les *Conditions générales pour les arbitres désignés pour des matches de l'UEFA* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour la compétition.
- 44.02 L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre, des deux arbitres assistants, du quatrième officiel et, s'ils sont désignés, des deux arbitres assistants supplémentaires.
- 44.03 Un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association du club recevant, prend en charge les arbitres.
- 44.04 L'arbitre doit valider le rapport officiel du match immédiatement après la rencontre.

Article 45 Désignation et remplacement des arbitres

- 45.01 La Commission des arbitres désigne l'équipe arbitrale pour chaque match. Seuls les arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. La décision de la Commission des arbitres est définitive.
- 45.02 L'UEFA fait en sorte que l'équipe arbitrale arrive sur le lieu du match la veille du match. Si un membre de l'équipe arbitrale n'arrive pas sur le lieu du match le soir précédant la rencontre, l'UEFA en informe immédiatement les deux clubs. La Commission des arbitres prend les décisions appropriées, qui sont définitives.
- 45.03 Si, avant ou pendant un match, l'arbitre, un arbitre assistant ou un arbitre assistant supplémentaire est dans l'incapacité de diriger la rencontre, il est remplacé par un autre membre de l'équipe arbitrale comme suit :
- l'arbitre est remplacé par un arbitre assistant supplémentaire ou par le quatrième officiel, si ce dernier est un arbitre ;
 - un arbitre assistant est remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve, si un tel arbitre a été désigné ;
 - un arbitre assistant supplémentaire est remplacé par le quatrième officiel.
- Si nécessaire, le match a lieu sans arbitres assistants supplémentaires et/ou sans quatrième officiel.

Article 46 Procédure en cas de blessure grave d'un joueur

- 46.01 En cas de commotion cérébrale présumée, l'arbitre doit interrompre le jeu afin de permettre l'évaluation du joueur blessé par son médecin d'équipe, conformément à la Loi 5 des *Lois du Jeu de l'IFAB*. En principe, cette évaluation ne devrait pas prendre plus de trois minutes, sauf si la gravité de l'incident nécessite le traitement du joueur sur le terrain de jeu ou son immobilisation sur le terrain de jeu en vue de son transfert en urgence à l'hôpital (p. ex. blessure à la colonne vertébrale).

46.02 Tout joueur souffrant d'une blessure à la tête qui nécessite une évaluation dans l'éventualité d'une commotion cérébrale ne sera autorisé à reprendre le jeu à l'issue de cette évaluation que si le médecin d'équipe confirme expressément à l'arbitre qu'il est en état de le faire.

IX – Droit et procédure disciplinaires

Article 47 Règlement disciplinaire de l'UEFA

47.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Article 48 Cartons jaunes et cartons rouges

48.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match d'une compétition interclubs de l'UEFA (à savoir l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League ou la Super Coupe de l'UEFA). En cas d'infraction grave, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA est habilitée à aggraver la sanction, y compris l'étendre à d'autres compétitions.

48.02 En cas d'avertissements répétés :

- a. avant la phase de matches de groupe, le joueur est suspendu pour le match suivant de la compétition après trois avertissements dans trois matches différents, ainsi qu'après le cinquième avertissement ;
- b. à partir du premier match de la phase de matches de groupe, le joueur est suspendu pour le match suivant de la compétition après trois avertissements lors de trois matches différents, et pour tout avertissement ultérieur de nombre impair (cinquième, septième, neuvième, etc.).

48.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées sont toujours reportés soit au tour suivant de la compétition, soit dans l'UEFA Champions League de la saison en cours.

48.04 Exceptionnellement, les suspensions non purgées suite à des avertissements répétés et tous les cartons jaunes sont annulés à la fin des matches de barrage. Ils ne sont pas reportés dans la phase de matches de groupe. De plus, tous les cartons jaunes sont annulés à l'issue des quarts de finale. Ils ne sont pas reportés dans les demi-finales.

48.05 Les suspensions non purgées suite à des avertissements répétés et les avertissements simples infligés dans la compétition ou dans l'UEFA Champions League sont annulés au terme de la saison.

Article 49 Protêts

49.01 Les clubs participants sont légitimés à déposer protêt contre la validité du résultat d'un match dans les 24 heures qui suivent la fin du match en question, conformément aux dispositions correspondantes du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

X – Équipement

Article 50 Approbation de l'équipement

- 50.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les matches de la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 50.02 À titre exceptionnel, pour l'ensemble des matches de la phase de qualification et des matches de barrage, le règlement national sur l'équipement de l'association correspondante s'applique, à condition que la publicité du sponsor sur l'équipement soit conforme à l'article 32 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* et que l'équipement ait été approuvé et porté lors de matches de compétitions nationales.
- 50.03 Tous les clubs doivent soumettre leur formulaire d'approbation de l'équipement accompagné des documents d'inscription à la compétition à l'Administration de l'UEFA pour approbation.
- 50.04 L'équipement qui sera utilisé à partir de la phase de matches de groupe doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Les délais suivants s'appliquent pour l'envoi à l'Administration de l'UEFA d'un modèle des tenues principale et de réserve, ainsi que de toute tenue supplémentaire, y compris celle du gardien (maillot, short et chaussettes) :
- 1^{er} juillet 2016 pour les clubs qui se qualifient directement pour les matches de barrage ou la phase de matches de groupe ;
 - 8 août 2016 pour les clubs qui se qualifient pour les matches de barrage à l'issue de la phase de qualification.

Article 51 Couleurs

- 51.01 Pour tous les matches de la compétition, le club recevant est prioritaire quant au choix de la tenue qu'il portera lors de ses matches à domicile parmi ses tenues officielles communiquées au moyen du formulaire d'inscription. Pour la phase de qualification et les matches de barrage, les clubs se mettent d'accord sur les couleurs à porter par leur équipe parmi les tenues communiquées au moyen du formulaire d'inscription. Si les clubs ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, ils doivent en informer l'Administration de l'UEFA, qui tranche. À partir de la phase de matches de groupe, l'Administration de l'UEFA fait des propositions concernant les équipements à porter. Ces propositions peuvent être modifiées à la demande des clubs, à condition que la solution alternative proposée n'entraîne pas de risque de confusion des couleurs dans quelque partie de l'équipement que ce soit. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive.

-
- 51.02** Dans tous les cas, si l'arbitre remarque sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, il tranchera après consultation du délégué de match de l'UEFA et de l'Administration de l'UEFA. En règle générale, dans de tels cas, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs, pour des raisons pratiques.
- 51.03** Pour la finale, les deux équipes peuvent porter leur tenue principale. Toutefois, en cas de risque de confusion des couleurs, l'équipe désignée comme visiteuse doit porter d'autres couleurs. Avant le match, l'Administration de l'UEFA propose des couleurs qui présentent un contraste adéquat.

Article 52 Numéros et noms

- 52.01** À partir de la phase de matches de groupe, les noms des joueurs doivent figurer sur le dos des maillots (voir l'article 11 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).
- 52.02** À partir de la phase de matches de groupe, tous les joueurs inscrits, y compris ceux inscrits ultérieurement, doivent porter des numéros fixes (sur le maillot et le short) entre 1 et 99. Si le numéro 1 est attribué, il doit être porté par un gardien. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur d'une équipe au cours d'une saison et aucun joueur ne peut utiliser plus d'un numéro au cours d'une saison.

Article 53 Sponsor de maillot

- 53.01** À partir de la phase de matches de groupe, seul le sponsor de maillot approuvé et utilisé peut apparaître lors de la séance d'entraînement officielle et à toutes les activités médias de l'UEFA Europa League la veille du match.
- 53.02** À partir de la phase de matches de groupe, les clubs ne peuvent changer de sponsor de maillot qu'une seule fois pendant la même saison de l'UEFA.
- 53.03** Le fait d'utiliser un sponsor après avoir commencé la compétition sans sponsor n'est pas considéré comme un changement de sponsor.
- 53.04** Tout changement concernant le contenu de la publicité du sponsor est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même.
- 53.05** Les clubs souhaitant changer de sponsor de maillot doivent soumettre leur demande à l'Administration de l'UEFA au moins dix jours ouvrés avant le premier match lors duquel ils désirent utiliser leur nouveau sponsor (en joignant les éléments définis à l'alinéa 34.04 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).
- 53.06** Pour les clubs qui se sont qualifiés pour les stades à élimination directe, tout changement de sponsor doit être annoncé à l'Administration de l'UEFA d'ici au 1^{er} février 2017 (à 12h00 HEC) au plus tard. Aucun changement de sponsor ne sera autorisé après cette date.

53.07 Si, en raison de la législation nationale applicable au lieu du match, le club visiteur ne peut pas utiliser son sponsor de maillot approuvé (voir l'alinéa 32.02 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*), il peut demander à l'UEFA de remplacer son sponsor par un programme approuvé par l'UEFA ou par une association caritative remplissant les exigences de l'UEFA. À titre d'alternative, un club peut porter de la publicité pour un produit de son sponsor de maillot, pour autant qu'il soit conforme à la législation nationale applicable et approuvé par l'UEFA. Ces demandes doivent être soumises à l'Administration de l'UEFA au moins deux jours avant le match en question. Afin de lever toute ambiguïté, les clubs sont seuls responsables de se conformer à la législation nationale en vigueur.

Article 54 Badges

54.01 À partir de la phase de matches de groupe, le badge de l'UEFA Europa League doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot. Cette disposition s'applique à tous les clubs à l'exception du tenant du titre. L'UEFA fournira aux clubs concernés suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition. L'utilisation du badge de l'UEFA Europa League n'est autorisée dans aucune autre compétition, ni à aucun stade antérieur de la compétition.

54.02 À partir de la phase de matches de groupe, le tenant du titre doit porter le badge de tenant du titre de l'UEFA Europa League (édition pour l'UEFA Europa League) au lieu du badge de l'UEFA Europa League dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'UEFA fournira au club concerné suffisamment de badges pour couvrir ses besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition. L'utilisation du badge de tenant du titre l'UEFA Europa League (édition pour l'UEFA Europa League) n'est autorisée dans aucune autre compétition, ni à aucun stade antérieur de la compétition.

54.03 À partir de la première rencontre de la phase de matches de groupe, le badge du Respect de l'UEFA doit figurer dans la zone libre de la manche gauche du maillot. L'UEFA fournira aux clubs suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition.

Article 55 Autres équipements des équipes

55.01 À partir de la phase de matches de groupe, aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs et les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément aux chapitres IX, X et XI du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique :

- a. à toute activité au stade la veille du match ;
- b. à toute séance d'entraînement officielle avant le match ;

-
- c. à toutes les activités médias (en particulier aux interviews, aux conférences de presse et aux passages dans la zone mixte) avant et après le match ;
 - d. au jour du match, depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

55.02 À partir de la phase de matches de groupe, le matériel spécial utilisé dans le stade tel que sacs, trousse médicales, gourdes, etc. ne doit pas comporter de publicité de sponsor ni d'identification du fabricant, sauf instruction contraire de l'UEFA par écrit. Cette disposition s'applique :

- a. à toute activité au stade la veille du match ;
- b. à toute séance d'entraînement officielle avant le match ;
- c. à toutes les activités médias (en particulier aux interviews, aux conférences de presse et aux passages dans la zone mixte) avant et après le match ;
- d. au jour du match, depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

XI – Dispositions financières

Article 56 Dispositions financières pour toute la compétition

- 56.01** Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts, qui, en tant que tels, comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.
- 56.02** Tous les versements destinés aux clubs sont effectués en euros sur le compte de leur association respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.
- 56.03** Sauf autorisation écrite de l'UEFA, aucun club n'est autorisé à attribuer à un tiers les bénéfices de sa participation à la compétition.
- 56.04** Lors de tous les matches de la compétition, l'association du club recevant assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et de repas de l'équipe arbitrale, ainsi que ses frais de transport sur le territoire de l'association concernée. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières de ces officiels sont pris en charge par l'UEFA.

Article 57 Dispositions financières pour les matches jusqu'aux demi-finales incluses

- 57.01** Chaque club conserve ses recettes de la vente des billets et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 25.04 et de l'alinéa 25.05 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.
- 57.02** Les montants exacts que l'UEFA verse aux clubs conformément aux dispositions de l'alinéa 57.03 sont fixés par le Comité exécutif avant le début de la compétition.
- 57.03** Sur les recettes perçues par l'UEFA qui découlent des contrats médias et des contrats de sponsoring (y compris le licensing et le merchandising) pour toutes les phases centralisées de l'UEFA Champions League (à partir des matches de barrage) et de l'UEFA Europa League (à partir des matches de groupe), et de la vente des billets et des packages d'hospitalité pour la finale de l'UEFA Champions League, la finale de l'UEFA Europa League et la Super Coupe de l'UEFA :
- a. 12 % sont déduits pour couvrir les frais d'organisation et les frais administratifs des compétitions ;
 - b. 8,5 % sont déduits afin d'être distribués :
 - i. aux clubs des ligues qui disposent d'un ou de plusieurs représentants dans la phase de groupe de l'UEFA Champions League (4 %),

- ii. aux clubs des ligues qui ne disposent d'aucun représentant dans la phase de groupe de l'UEFA Champions League (1 %),
- iii. aux clubs éliminés lors des tours de qualification de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League (3,5 %).

Les recettes nettes obtenues après déduction des montants ci-dessus sont affectées comme suit :

- a. 70,6 % aux clubs qui participent à l'UEFA Champions League à partir de la phase de groupe (un montant étant réservé pour les clubs qui participent aux matches de barrage) et à la Super Coupe de l'UEFA ;
- b. 21,4 % aux clubs qui participent à l'UEFA Europa League à partir de la phase de groupe ;
- c. 8 % à l'UEFA.

57.04 Sur la base de l'alinéa 57.03 et compte tenu des contrats commerciaux en cours, l'UEFA envoie au début de la saison une lettre circulaire indiquant les montants disponibles pour la distribution à toutes les parties concernées.

Article 58 Dispositions financières pour la finale

58.01 Pour la finale, l'UEFA est propriétaire de tous les droits relatifs aux billets et décide du nombre de billets revenant aux finalistes (ce nombre ne doit pas forcément être le même pour les deux équipes) et à l'association organisatrice. De plus, l'Administration de l'UEFA, d'entente avec l'association organisatrice, fixe les prix des billets. L'UEFA peut émettre des conditions générales relatives à la billetterie ainsi que des instructions (dont celles figurant dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*) et/ou des directives concernant la vente et/ou la distribution de billets. Ces décisions et/ou exigences de l'UEFA sont définitives. En outre, l'association organisatrice et les finalistes doivent apporter à l'UEFA toute la coopération nécessaire à l'application des conditions générales relatives à la billetterie.

58.02 Avant la finale, le Comité exécutif de l'UEFA fixe les modalités de la distribution financière pour :

- a. les deux finalistes,
- b. l'association organisatrice (conformément au contrat d'organisation),
- c. l'UEFA.

58.03 Chaque club doit assumer ses propres dépenses.

58.04 S'il y a un déficit, celui-ci doit être couvert à parts égales par les deux clubs.

58.05 Le décompte de la finale doit être soumis à l'Administration de l'UEFA dans le mois suivant le match.

XII – Exploitation des droits commerciaux

Article 59 Introduction et objectifs

- 59.01 Dans le cadre de l'exploitation des droits commerciaux, l'UEFA a le devoir de remplir, dans un contexte d'économie de marché, son mandat culturel et sportif visant à défendre et à promouvoir les intérêts du football, et à assurer ainsi la stabilité de ce sport. Les perspectives financières d'une commercialisation judicieuse doivent être mises à profit pour assurer l'existence à long terme du football européen et pour lui ouvrir également de nouvelles possibilités de développement en Europe dans le cadre des règles de l'économie de marché, en vue d'atteindre les objectifs ci-dessous.
- a. Croissance saine du football :
 - le supporter doit pouvoir éprouver la fascination d'un match de football directement dans le stade ;
 - la présence du football à la télévision doit être appropriée ;
 - les intérêts du football doivent être défendus et encouragés dans le domaine de l'exploitation des droits commerciaux.
 - b. Développement de l'image et amélioration du statut et de l'acceptation sociale du football :
 - les efforts menés jusqu'à présent par l'UEFA pour un football de haut niveau doivent être poursuivis pour englober la campagne du Respect ;
 - promotion et intégration du football junior (garçons et filles) ;
 - promotion et intégration du football féminin.
 - c. Le sport est prioritaire face aux intérêts financiers :
 - stabilité financière, orientée vers l'avenir, de l'UEFA, de ses associations membres et des clubs, et défense de leur indépendance ;
 - promotion de la solidarité dans la communauté du football européen grâce au soutien permanent apporté aux clubs et aux associations financièrement plus faibles.
- 59.02 Pour la réalisation de la compétition, l'UEFA peut désigner des tiers qui agiront en tant que courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services.

Article 60 Droits commerciaux : généralités

- 60.01 L'UEFA est le titulaire exclusif et l'ayant-droit légal et économique absolu des droits commerciaux. Sous réserve de l'alinéa 60.02(c), l'UEFA se réserve expressément tous les droits commerciaux et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer toutes les recettes tirées de l'exploitation de ces droits commerciaux.

60.02 Exploitation des droits commerciaux de la compétition et en rapport avec la compétition :

a. Droits médias

- Sous réserve de l'alinéa 60.02(c), tous les droits médias de la compétition et en rapport avec la compétition, à l'exclusion des matches de la phase de qualification et des matches de barrage, sont exploités par l'UEFA.

b. Tous autres droits commerciaux

- L'UEFA a le droit exclusif d'exploiter tous les autres droits commerciaux et de désigner des partenaires pour la compétition. Ces partenaires désignés par l'UEFA (et tous autres tiers désignés par l'UEFA) peuvent bénéficier directement du droit exclusif d'exploiter certains droits commerciaux (y compris en relation avec leurs produits et/ou services) de la compétition et en rapport avec la compétition. En vertu du chapitre X du présent règlement et des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, la publicité sur l'équipement des joueurs n'est pas soumise à cette exclusivité.

c. Droits des clubs participant à la compétition

- Les clubs peuvent exploiter certains droits médias conformément à l'alinéa 61.01 et aux *Directives concernant les droits médias des clubs* figurant à l'annexe F. Les *Directives concernant les droits médias des clubs* lient juridiquement les clubs.
- De plus et sous réserve des *Directives concernant les droits médias des clubs*, les clubs sont autorisés (i) à utiliser la couverture de leurs matches que l'UEFA décide, à sa seule discrétion, de mettre à leur disposition ou (ii) dans des cas exceptionnels, à produire eux-mêmes la couverture de leurs matches (utilisation d'une seule caméra, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'UEFA et selon les conditions notifiées par celle-ci) pour leur propre usage à des fins non commerciales, notamment pour leurs propres besoins de formation interne. L'autorisation accordée par l'UEFA pour ces séquences vidéo est strictement limitée aux utilisations susmentionnées. Il appartient aux clubs d'acquiescer tous les autres droits complémentaires nécessaires ou d'obtenir les autorisations tierces requises pour une telle utilisation.

d. Droits relatifs aux données

- L'UEFA est habilitée à exploiter les données relatives à la compétition, y compris tous les matches, et à autoriser cette exploitation par des tiers.
- Les clubs peuvent compiler les données relatives à leurs matches de la compétition, utiliser ces données et toutes autres données relatives à la compétition pour leurs propres besoins de formation interne, et publier ces données sur leurs plateformes officielles. Les clubs ne doivent exploiter ces droits relatifs aux données d'aucune autre façon.
- Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et les données de l'UEFA Europa League (afin de préserver l'exclusivité des partenaires). En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils

soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec (i) ces données ou (ii) la compétition.

- 60.03** Les droits commerciaux doivent être exploités conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 60.04** Tous les accords et arrangements conclus par les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs portant sur l'exploitation des droits médias doivent inclure l'article 48 des *Statuts de l'UEFA*, son règlement d'application et toutes autres instructions et directives émises par l'UEFA en tant que parties intégrantes desdits accords et arrangements, et les associations membres ainsi que leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs doivent les appliquer. En outre, de tels accords et arrangements doivent contenir une clause garantissant qu'en cas d'amendement du règlement susmentionné ou de tous autres codes, directives ou règlements émis périodiquement par l'UEFA, lesdits accords et arrangements seront adaptés aux règlements, codes ou directives pertinents amendés dans les 30 jours après leur entrée en vigueur.
- 60.05** Tous les contrats qu'un club (ou tout tiers agissant au nom d'un club) conclut en matière de droits commerciaux autorisés par le présent règlement en relation avec la compétition doivent expirer le 30 juin 2018 au plus tard ou contenir une clause permettant au club de résilier un tel contrat (ou de céder ses droits) à cette date.
- 60.06** Des indications détaillées sur les questions commerciales se trouvent dans l'*UEFA Europa League Club Manual* et l'*UEFA Europa League Brand Manual*.

Article 61 Droits commerciaux relatifs à la phase de qualification et aux matches de barrage

- 61.01** Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux des matches à domicile de la phase de qualification et des matches de barrage qui ont lieu sous leurs auspices respectifs (ci-après « les droits de qualification »).
- 61.02** Les clubs ne doivent participer à aucun regroupement de droits commerciaux ni permettre à des tiers d'utiliser tout regroupement de droits de qualification accordés par le club d'une manière qui permettrait à des tiers de créer une association avec la compétition, ses marques et/ou son identité visuelle, à travers l'utilisation d'un programme de marketing revêtant une marque ou par d'autres moyens.
- 61.03** Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des droits de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA.
- 61.04** Pour l'ensemble des matches de la phase de qualification et des matches de barrage, les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou les clubs mentionnés à l'alinéa 61.01 s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 24 heures avant le coup d'envoi de chaque match, les informations nécessaires

sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA en particulier pour les raisons mentionnées à l'article 66 et au présent l'alinéa 61.04 et une copie de l'enregistrement sera, sur demande, fournie au club recevant. Si le signal n'est pas disponible pour une quelconque raison, les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA, en format HDCam (ou, à défaut, en format Digibeta ou dans le format demandé par l'UEFA), un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Le club doit veiller à ce que le détenteur des droits sur le matériel susmentionné accorde à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser et à exploiter tout droit média portant sur jusqu'à 15 minutes (le minutage exact est déterminé par l'UEFA, à sa seule discrétion) de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation tiers y relatifs. Le club reconnaît qu'une telle utilisation peut être destinée en particulier à promouvoir directement ou indirectement la compétition dans le cadre de la programmation produite par l'UEFA ou en son nom.

- 61.05 Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs ne peuvent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques déposées de la compétition, la musique ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec la compétition dans des programmes, des promotions, des publications, des publicités ou dans tout autre but, sans l'accord écrit préalable de l'UEFA ou si cela n'est pas expressément autorisé dans le présent règlement, y compris le présent chapitre XII et les *Directives concernant les droits médias des clubs*, telles que définies à l'annexe F.

Article 62 Droits commerciaux relatifs à l'UEFA Europa League

- 62.01 Les partenaires sélectionnés jouissent directement ou par le biais de leurs produits et services du droit exclusif d'exploiter commercialement les matches de la compétition et d'effectuer des promotions commerciales en relation avec la compétition. Tous les noms, désignations, symboles (y compris le trophée), logos, mascottes ou autres représentations artistiques, graphiques ou musicales, actuels ou futurs, qui se réfèrent à la compétition peuvent être utilisés uniquement par les partenaires en rapport avec leurs droits commerciaux. Dans tous les cas, l'accord de l'UEFA est requis. L'utilisation, à des fins non commerciales, des représentations susmentionnées par les clubs qualifiés pour l'UEFA Europa League est décrite en détail dans l'*UEFA Europa League Club Manual* et l'*UEFA Europa League Brand Manual*.
- 62.02 Les clubs sont tenus d'aider au mieux l'UEFA pour la réalisation des droits commerciaux et de s'abstenir de faire de démarches susceptibles de porter préjudice aux droits susmentionnés des partenaires.
- 62.03 Le cas échéant, chaque club doit aider l'UEFA à combattre les activités qui portent préjudice au programme commercial de cette dernière et réduisent la valeur de ses droits commerciaux. À cet égard, chaque club doit fournir à l'UEFA toute l'aide raisonnablement requise par cette dernière pour empêcher des tiers de mener,

sans l'accord de l'UEFA, des activités associant directement et/ou indirectement ces tiers ou leurs produits, services ou marques à l'UEFA ou à la compétition. En particulier, chaque club ne doit autoriser aucun de ses partenaires commerciaux à mener de telles activités. En outre, aucun club n'admettra dans un stade des personnes paraissant susceptibles d'agir de manière à porter préjudice au programme commercial.

- 62.04** Chaque club doit soutenir le programme commercial établi par l'UEFA aux fins de l'exploitation des droits commerciaux, notamment les activités promotionnelles organisées par l'UEFA et les partenaires lors de matches de la compétition (par exemple, en rapport avec les ramasseurs de ballons, les porteurs de la bache du rond central, les porteurs de drapeaux, les accompagnateurs de joueurs, le porteur du ballon du match, les accompagnateurs d'arbitres, l'Homme du match et les visites du stade), et veiller à ce que ses joueurs, officiels et autres employés soutiennent ledit programme.
- 62.05** Les clubs s'engagent à collaborer étroitement avec l'UEFA. Chaque club doit désigner un responsable administratif qui coordonnera la coopération globale entre le club et l'UEFA. Les clubs mettent gratuitement à la disposition de l'UEFA les prestations de services, les installations et les lieux cités dans le présent chapitre XII ou nécessaires pour répondre aux exigences de l'UEFA énoncées dans le présent règlement. Les clubs s'efforcent de mettre à la disposition de l'UEFA et de son agence désignée, gratuitement, les bureaux et locaux d'entreposage nécessaires dans le stade. Les clubs s'engagent à donner toute l'assistance possible pour le passage en douane du matériel importé et réexporté par l'UEFA ou l'un de ses partenaires ou agences.

Article 63 Exigences relatives à la zone exclusive : UEFA Europa League

- 63.01** Pour les matches de l'UEFA Europa League, les clubs doivent observer les instructions de l'UEFA concernant la zone exclusive. En particulier, le club recevant doit mettre à disposition un stade sans publicité (« clean stadium ») au plus tard deux jours avant la rencontre, le matin, c'est-à-dire qu'à l'exception de la publicité officielle autorisée par l'UEFA, aucune publicité ne doit se trouver dans la zone exclusive.
- 63.02** La zone exclusive est déterminée par l'UEFA dans le cadre des visites d'inspection qu'elle réalise dans chaque stade. De plus amples informations sur la zone exclusive figurent dans l'*UEFA Europa League Club Manual*.
- 63.03** Tous droits d'appellation du stade accordés par le club seront soumis aux exigences concernant la zone exclusive. Cela signifie que, sous réserve des exceptions suivantes, aucun branding du sponsor du stade (par exemple, aucun nom, logo, marque, élément de design, slogan ou couleur d'entreprise) ne peut apparaître dans la zone exclusive. De même, sous réserve des exceptions suivantes, aucun branding de ce type ne peut apparaître sur des imprimés de la

compétition. Les exceptions suivantes s'appliquent uniquement à un sponsor du stade auquel ont été accordés des droits d'appellation à long terme :

- a. Le nom du sponsor du stade peut être annoncé (en tant qu'élément du nom du stade) par haut-parleurs dans le stade dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité. Aucune identification supplémentaire liée au sponsor du stade (par exemple, un jingle) ne doit être incluse dans l'annonce.
- b. Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'élément du nom du stade) sur les imprimés de l'UEFA Europa League, y compris sur les billets des matches, dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité et uniquement avec une graphie et une couleur neutres et sans logos.
- c. Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'élément de signalétique permanent) à l'extérieur du stade. La signalétique existante doit être fixée lors de la visite d'inspection afin qu'aucun élément de signalétique ne soit ajouté par la suite.

63.04 Dans le cadre de l'exclusivité commerciale accordée à ses partenaires dans la zone exclusive, l'UEFA a le droit d'autoriser ses partenaires à mener des activités promotionnelles, telles que des spots commerciaux sur le tableau d'affichage, des promotions avec la participation des ramasseurs de ballons, des porteurs de la bache du rond central, des porteurs de drapeaux, des accompagnateurs de joueurs, de l'Homme du match, du porteur du ballon du match et/ou de l'accompagnateur de l'arbitre, des visites du stade, des promotions à la mi-temps, des présentations de produits, des promotions de marques, des ventes d'articles et d'autres activités indiquées et requises par l'UEFA. Les activités de vente des partenaires dans la zone exclusive ne peuvent être menées qu'en relation avec les produits et/ou services liés à leur association avec la compétition.

63.05 Les clubs doivent observer les instructions de l'UEFA concernant la zone exclusive. En particulier, ils ne doivent placer aucun matériel de publicité ou d'habillement ni mener aucune activité promotionnelle sur la pelouse.

63.06 L'UEFA se réserve le droit d'installer et/ou de diffuser le branding de la compétition et/ou le branding des partenaires dans la zone exclusive.

Article 64 Autres exigences

64.01 Pour les matches de la phase de groupe et les seizièmes de finale, l'UEFA ou un tiers agissant en son nom met à disposition des panneaux publicitaires statiques (hauteur minimum : 90 cm) et est responsable de leur montage à partir de deux jours avant le match et de leur démontage le lendemain du match.

64.02 À partir des huitièmes de finale, des systèmes de panneaux publicitaires LED sont utilisés.

64.03 Lors d'une visite d'inspection de chaque stade, l'UEFA et/ou un tiers agissant en son nom évaluera/évalueront le système de panneaux publicitaires LED en place. Si un tel système est conforme aux spécifications techniques définies par l'UEFA et

jugé par cette dernière comme étant d'une qualité et d'une fiabilité suffisamment élevées, le club concerné doit en donner accès, que ce système lui appartienne ou qu'il appartienne à un fournisseur tiers, à l'UEFA ou à une société désignée par elle pour gérer et/ou exploiter les panneaux publicitaires LED. Une fois qu'un système est considéré comme adéquat, un contrat est proposé par l'UEFA ou par la société de gestion désignée par elle en vertu duquel le club et/ou le propriétaire du système assume la responsabilité du bon fonctionnement des panneaux. Le cas échéant, l'UEFA doit payer au club et/ou au propriétaire du système un montant forfaitaire conforme au marché pour la location de son système de panneaux publicitaires LED. Ces systèmes devraient permettre à toute société de gestion désignée d'administrer les éléments graphiques en surimpression, la préparation des séquences, le contrôle des graphiques sur site, la gestion opérationnelle des matches et le reporting par l'intermédiaire d'un logiciel externe. Le système fonctionnerait et les techniciens travailleraient sous la direction de cette société de gestion désignée par l'UEFA.

- 64.04** L'UEFA supervise toute installation et tout système d'alimentation mis en place à l'avance. Les systèmes qui sont conformes aux spécifications de l'UEFA doivent également être paramétrés de telle sorte qu'ils répondent aux besoins de l'UEFA. Le système doit ainsi être continu et présenter une longueur de 246 m et une hauteur de 90 cm, sans espacement ni entre les panneaux ni aux angles. Les panneaux doivent être clairement visibles depuis la position de la caméra principale, passer idéalement sous la barre transversale de chaque but ou, le cas échéant, au-dessus de la barre transversale, mais la barre transversale ne devrait en aucun cas traverser les panneaux. Le contenu devrait être clairement lisible avec le système d'éclairage, et un test du système afin d'ajuster les couleurs des éléments graphiques et de calibrer la caméra principale de l'organisme producteur du signal TV à ces couleurs est requis la veille du match au soir, dans les mêmes conditions d'éclairage que celles du match.
- 64.05** L'enlèvement (et la réinstallation) de tout système non conforme relève de la responsabilité du club et est à sa charge ; le principe du stade sans publicité reste en vigueur. Dans tous les cas, l'UEFA prend en charge les frais liés au personnel opérationnel ainsi que les frais d'adaptation et de gestion des éléments graphiques.
- 64.06** Lorsque la capacité et la sécurité de l'alimentation électrique au bord du terrain sont garanties, l'UEFA a recours au système électrique disponible. Les frais de consommation sont couverts par le club recevant. Lorsque la capacité du système électrique existant est insuffisante, lorsqu'il n'est pas suffisamment fiable ou lorsqu'il n'existe pas de générateur de secours dans les sites des demi-finales, l'UEFA peut apporter, à ses propres frais, un générateur TwinPack dédié afin de garantir le fonctionnement des panneaux (toutefois, si le système électrique existant n'est pas conforme à la réglementation européenne, le club recevant doit assumer les frais correspondants).
- 64.07** Lors des conférences de presse, lors des interviews « flash » et dans les zones mixtes lors des matches de l'UEFA Europa League, seuls les logos de l'UEFA et des partenaires peuvent être représentés. Conformément au chapitre X, les vêtements

(à l'exception du maillot officiel des joueurs) de tous les joueurs, entraîneurs et membres du personnel de l'équipe participant aux conférences de presse et/ou interviews ne doivent comporter aucune publicité du sponsor. De plus, l'identification du fabricant doit être conforme au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

- 64.08** Les clubs doivent produire des affiches, des billets et des imprimés officiels en relation avec l'UEFA Europa League, mais uniquement d'une manière approuvée par l'UEFA et qui soit conforme à la politique de l'UEFA en matière de billetterie. Les mentions publicitaires apposées sur les affiches, billets d'entrée et imprimés officiels se rapportant à un match de l'UEFA Europa League ne doivent se référer qu'aux partenaires. La production de tous les imprimés s'effectue selon les directives de l'UEFA.
- 64.09** Pour chaque match de l'UEFA Europa League, les clubs s'engagent à mettre à la disposition de l'UEFA les contingents suivants de billets gratuits pour le secteur VIP, comprenant les laissez-passer pour la zone d'hospitalité, à l'intention de l'UEFA et des partenaires :
- Matches de groupe : 90
 - Seizièmes de finale : 160
 - Huitièmes de finale : 160
 - Quarts de finale : 275
 - Demi-finales : 275
- 64.10** Ce nombre de billets, laissez-passer d'hospitalité compris, ne doit toutefois pas être supérieur à 10 % de la capacité en places assises du secteur VIP. Si tel était le cas, la différence devrait être compensée au moyen de billets (y compris les prestations d'hospitalité) de la meilleure catégorie. Tous ces billets doivent correspondre à des places groupées dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres. Sur demande, les clubs doivent allouer à l'UEFA au maximum cinq billets VIP situés aux meilleures places possibles près du délégué de match de l'UEFA et/ou de leurs plus hauts dirigeants (par exemple, le président ou le directeur général du club).
- 64.11** L'UEFA et les partenaires bénéficient en outre de la possibilité d'acquérir, à leur valeur nominale, une quantité convenue de billets payants, sachant que les billets de la deuxième catégorie doivent donner accès à des places groupées dans un secteur central (c.-à-d. pas derrière les buts) :
- Matches de la phase de groupe : au moins 100 billets payants de la meilleure catégorie et 85 billets payants de la deuxième catégorie.
 - Seizièmes de finale : au moins 240 billets payants de la meilleure catégorie et 235 billets payants de la deuxième catégorie.
 - Huitièmes de finale : au moins 240 billets payants de la meilleure catégorie et 235 billets payants de la deuxième catégorie.
 - Quarts de finale : au moins 340 billets payants de la meilleure catégorie et 335 billets payants de la deuxième catégorie.

- e. Demi-finales : au moins 340 billets payants de la meilleure catégorie et 335 billets payants de la deuxième catégorie.
 - f. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la finale.
- 64.12** Tous les billets doivent être des billets officiels pour l'UEFA Europa League approuvés par l'UEFA avant leur production.
- 64.13** L'UEFA et les partenaires peuvent utiliser les billets fournis conformément à l'article 64 du présent règlement à des fins promotionnelles.
- 64.14** Les clubs doivent s'assurer que leurs conditions générales de vente des billets pour les matches prévoient au minimum les dispositions ci-dessous :
- a. aucune personne ne doit mener d'activité promotionnelle ni commerciale dans le stade du match sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;
 - b. les billets ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales, telles que la promotion, la publicité, en tant que prix de concours ou de loterie, ou comme l'un des éléments d'un forfait de voyage ou d'hospitalité, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;
 - c. les personnes assistant au match acceptent que leur voix, leur image et/ou tout autre élément semblable puissent être utilisés gratuitement sous forme d'images fixes et de transmissions audio/visuelles en relation avec le match ;
 - d. il est interdit à toute personne assistant au match d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou descriptions du match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.
- 64.15** Le club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de l'UEFA pour chaque match de l'UEFA Europa League une zone d'hospitalité dédiée sans cloisons intérieures à l'usage de l'UEFA et des partenaires, dans le secteur VIP du club au stade. À l'issue de la phase de matches de groupe, le club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de l'UEFA une zone exclusive séparée sans cloisons intérieures dans le secteur d'hospitalité du club, si l'espace disponible le permet, ou dans un autre secteur du même standard, à l'usage de l'UEFA et des partenaires.
- 64.16** Le standard de ces installations doit être au moins comparable au standard le plus élevé disponible dans le stade. Si le club recevant n'est pas en mesure d'offrir ces installations dans le stade, il doit trouver une alternative à ses propres frais à l'extérieur du stade. Une telle solution doit offrir un standard comparable à une installation dans le stade. L'UEFA informera les clubs des exigences en matière de taille applicables à ces installations d'hospitalité.
- 64.17** L'UEFA se réserve le droit d'installer et/ou de diffuser le branding de la compétition et/ou le branding des partenaires, et/ou d'offrir des produits des partenaires dans le secteur d'hospitalité VIP du club ou dans tout autre secteur d'hospitalité mis à disposition par le club.
- 64.18** En collaboration avec le club recevant, l'UEFA mettra un certain nombre d'accréditations à la disposition des partenaires. Dans tous les cas, ces accréditations doivent garantir la possibilité de bénéficier de toutes les prestations de services avant, pendant et après le match.

-
- 64.19 En principe, 60 places de stationnement pour la phase de matches de groupe, 80 places de stationnement pour les seizièmes et les huitièmes de finale et 100 places de stationnement pour les quarts de finale et les demi-finales doivent être mises gratuitement à la disposition de l'UEFA, à l'intention des partenaires. Leur nombre et leur catégorie sont fixés d'un commun accord entre l'UEFA et le club recevant. Ces places de stationnement doivent être situées dans un emplacement de choix permettant, si possible, un accès facile à la zone d'hospitalité de l'UEFA et des partenaires.
- 64.20 Les clubs sont responsables de l'envoi des billets, des laissez-passer d'hospitalité et des laissez-passer de stationnement à l'UEFA et/ou aux partenaires conformément aux instructions de l'UEFA.

Article 65 Licensing et merchandising

- 65.01 Les clubs garantissent le meilleur soutien possible pour la réalisation du programme de licensing de la compétition et doivent faire des efforts raisonnables afin de participer aux produits liés à la compétition et à la finale.
- 65.02 Sous réserve des conditions énoncées dans les *Directives concernant les droits médias des clubs* à l'annexe F, les clubs ne doivent pas développer, produire ni distribuer ni vendre de produits liés à la compétition et/ou à la finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.
- 65.03 L'UEFA peut désigner un fournisseur afin de développer une série de produits sous licence portant la marque d'un club ou les marques de plusieurs clubs, ainsi que celle de la compétition (mais non de la finale). La participation à de tels projets de co-branding nécessite un accord entre le(s) club(s) et le fournisseur correspondant.
- 65.04 L'UEFA et les finalistes peuvent conclure un accord en relation avec le développement, la production et la distribution de produits sous licence portant la marque du vainqueur ou des finalistes, ainsi que la marque de la finale. Un contrat rédigé par l'UEFA sera soumis au(x) club(s) concerné(s) pour examen.

Article 66 Activités promotionnelles

- 66.01 Tous les clubs participant à la compétition doivent accorder à l'UEFA le droit d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueurs et officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom du club, son logo, son emblème, toute représentation du stade et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement) gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits, (i) à des fins non commerciales, de promotion et/ou à des fins éditoriales et/ou (ii) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Aucune association directe ne sera faite par l'UEFA entre des joueurs ou clubs particuliers et des partenaires. Sur demande, les

clubs doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.

- 66.02** Les clubs doivent également fournir à l'UEFA toutes les données et/ou informations pertinentes pour l'UEFA à des fins promotionnelles, notamment pour le(s) site(s) Internet officiel(s) de l'UEFA et pour la réalisation des publications de l'UEFA relatives aux compétitions (par exemple, le *Statistics Handbook*, qui constitue le premier volume de l'*UEFA Europa League Tournament Guide*).

XIII – Questions relatives aux médias

Article 67 Responsabilités en matière de questions relatives aux médias

- 67.01 Chaque club doit désigner un responsable de presse dédié à la compétition et maîtrisant l'anglais qui coordonne la coopération entre le club, l'UEFA et les médias conformément au présent règlement. Le responsable de presse du club doit s'assurer que les installations pour les médias fournies par le club répondent aux exigences de la compétition. Le responsable de presse du club doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels sous forme écrite ou électronique, avant et durant la saison, pour contribuer à la promotion de la compétition, et en fournissant des informations sur les programmes des équipes ainsi que des nouvelles inédites. Le responsable de presse du club doit être présent lors de tous les matches à domicile et à l'extérieur de l'équipe pour coordonner les dispositions relatives aux médias, y compris les conférences de presse et les interviews d'avant-match et d'après-match, et pour coopérer avec le membre du personnel de l'UEFA sur place. Le responsable de presse du club visiteur doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse du club recevant, avec copie au membre du personnel de l'UEFA sur place et à l'UEFA, au plus tard le vendredi précédant le match. Le responsable de presse du club doit également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de médias sérieux.
- 67.02 Avant le début de chaque saison, chaque club doit, à la demande de l'UEFA, (i) fournir gratuitement à celle-ci des statistiques et des photos des joueurs et de l'entraîneur principal/du manager, des informations historiques et une photo de son stade, ainsi que toutes autres données demandées par l'UEFA à des fins promotionnelles; ou (ii) mettre à la disposition de l'UEFA la totalité ou une partie des éléments précités afin qu'elle puisse produire son propre matériel.
- 67.03 Pour de plus amples informations sur les questions relatives aux médias, voir les parties correspondantes de l'UEFA *Europa League Club Manual*.

Article 68 Activités médias la veille du match

- 68.01 Les deux clubs doivent permettre aux médias d'accéder à leur séance d'entraînement la veille du match pendant au moins 15 minutes, conformément à l'horaire convenu à l'avance avec l'UEFA. Les deux séances d'entraînement doivent être organisées conjointement par les deux clubs et par l'UEFA, de manière à ce que les médias puissent assister aux deux séances. En principe, le club visiteur tient sa séance d'entraînement officielle dans le stade où se déroulera le match la veille de la rencontre, sauf accord contraire préalable avec l'UEFA. Chaque club peut décider de permettre aux médias l'accès à toute la séance d'entraînement ou uniquement aux 15 premières ou aux 15 dernières minutes. Si un club décide de limiter l'accès des médias à seulement 15 minutes, cette décision s'appliquera à tous les médias. Si un club décide d'autoriser l'accès à uniquement 15 minutes de

sa séance d'entraînement et si sa plateforme officielle souhaite assister à toute la séance d'entraînement, la même possibilité sera accordée à (i) une équipe ENG de l'organisme producteur du signal TV et (ii) une équipe ENG du principal organisme de diffusion de l'équipe visiteuse. Cette disposition s'applique aux matches aller et aux matches retour. Si un club autorise son photographe à assister à toute la séance d'entraînement (ouverte aux médias pendant uniquement 15 minutes), le photographe du club doit, sur demande, fournir des photos à l'UEFA, que celle-ci mettra ensuite à la disposition des médias internationaux. Si un club n'organise pas de séance d'entraînement entière la veille du match, d'autres dispositions doivent être prises en accord avec l'UEFA afin d'autoriser l'accès des médias à 15 minutes au moins de la préparation de l'équipe. Ces 15 minutes peuvent comprendre la familiarisation avec le stade. Les séances d'entraînement de la veille du match peuvent être diffusées en direct, quel que soit le lieu où elles se déroulent, et les clubs doivent mettre à disposition des installations pour ces diffusions en direct, y compris des chemins pour câbles et des emplacements de stationnement pour les véhicules TV.

- 68.02** Si le club visiteur s'entraîne dans son propre stade avant de voyager, il peut être prié par l'UEFA de mettre à sa disposition des séquences vidéo haute définition de la partie de la séance d'entraînement ouverte aux médias à son arrivée dans la ville où se jouera le match. Dans ces cas, si le club visiteur se rend dans le stade pour se familiariser avec le lieu, cette activité doit être ouverte aux médias.
- 68.03** Chacun des deux clubs doit tenir une conférence de presse la veille du match. Au moins l'entraîneur principal/le manager et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. Si son entraîneur principal/manager est suspendu pour le match, le club concerné peut le remplacer par l'entraîneur assistant à la conférence de presse d'avant-match. Les deux conférences de presse doivent être organisées conjointement par les deux clubs et par l'UEFA, de manière à ce que les médias puissent assister aux deux manifestations. Les conférences de presse débutent entre 12h00 et 20h00, heure locale. Les exceptions à ce créneau horaire doivent être convenues à l'avance avec l'UEFA. Les conférences de presse peuvent être diffusées en direct, quel que soit le lieu où elles se déroulent, et les clubs doivent mettre à disposition des installations pour ces diffusions en direct, y compris des chemins pour câbles et des emplacements de stationnement pour les véhicules TV.
- 68.04** Les conférences de presse doivent être organisées dans le stade où se déroulera le match, sauf si le club recevant souhaite organiser sa conférence de presse dans le stade où il s'entraîne. Un club visiteur qui organise sa séance d'entraînement dans le stade du match doit s'efforcer d'y tenir également sa conférence de presse dans la tranche horaire prévue ci-dessus. Si un club visiteur souhaite organiser sa conférence de presse dans un autre site, il doit en convenir à l'avance avec l'UEFA. Dans ces cas, le club visiteur doit s'assurer que les installations disponibles dans le site qu'il a choisi répondent aux exigences prévues dans l'*UEFA Europa League Club Manual*, y compris concernant la diffusion en direct. Afin de lever toute ambiguïté, il doit s'assurer que des systèmes de son et d'éclairage de qualité, des chemins pour câbles et des emplacements de stationnement pour des véhicules satellite soient gérés et mis à disposition par le

club. Si nécessaire, le club doit être prêt à envoyer un représentant sur place avant l'arrivée de l'équipe afin de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires aient été prises.

- 68.05** Le club recevant est responsable de mettre à disposition l'infrastructure technique et les services nécessaires lors des conférences de presse d'avant-match au stade, ainsi qu'un interprète qualifié disposant de solides connaissances de football. Si les conférences de presse se tiennent dans un lieu autre que le stade où se déroulera le match, chaque club doit mettre à disposition l'infrastructure technique et les services nécessaires, notamment un interprète qualifié au lieu choisi. À chaque fois que cela est possible, des installations de traduction simultanée doivent être fournies. Si un club organise des activités médias d'avant-match, comme celles ayant lieu dans le cadre d'une zone mixte, ces activités peuvent compléter mais pas remplacer la conférence de presse d'avant-match.
- 68.06** Les deux clubs doivent mettre à disposition leur entraîneur principal/manager et un joueur la veille de chaque match pour une brève interview, qui sera enregistrée par le principal organisme de diffusion de leur pays. De plus, ils doivent s'efforcer de mettre leur entraîneur principal/manager ou un joueur clé à la disposition du principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club adverse.

Article 69 Activités médias le jour du match

- 69.01** Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci pendant le match. Toutefois, les interviews d'avant-match, à la mi-temps et d'après-match peuvent avoir lieu au stade aux conditions suivantes, dans des endroits prédéterminés :
- a. L'entraîneur principal/le manager ou un représentant de premier plan du club (qui doit être annoncé à l'UEFA à l'avance) doit être disponible avant le match pour une brève interview avec le principal organisme de diffusion de son pays. Cette interview doit être terminée avant la fin de l'échauffement d'avant-match.
 - b. Des interviews sont autorisées avec les joueurs avant le match, avant le début de l'échauffement au plus tard, sous réserve de leur accord.
 - c. Une interview à la mi-temps peut être effectuée avec l'entraîneur principal/le manager ou avec l'entraîneur assistant, sous réserve de leur accord.
 - d. Les interviews super flash d'après-match sont effectuées dans une zone désignée à cet effet et située soit à proximité du terrain de jeu, soit sur le terrain, soit entre le terrain et les vestiaires. Les clubs doivent mettre à disposition leur entraîneur principal/manager ou un joueur clé, c'est-à-dire un joueur qui a eu une influence décisive sur le résultat du match, au minimum pour une interview «super flash» avec le principal détenteur de droits audiovisuels de leur pays. Si le principal détenteur de droits audiovisuels du pays ne demande pas une interview super flash, un autre détenteur de droits audiovisuels déterminé par l'UEFA peut faire usage de ce droit.

- e. Les interviews flash et les interviews dans les studios du stade sont obligatoires et ont lieu après le match, dans une zone désignée à cet effet et située à proximité des vestiaires. Les clubs doivent mettre leur entraîneur principal/manager et au moins deux joueurs clés (ils doivent s'efforcer de mettre au moins quatre joueurs clés) à la disposition des détenteurs de droits audiovisuels pour des interviews. L'Homme du match/le joueur le mieux noté (le cas échéant) doit faire partie des joueurs mis à disposition pour les interviews d'après-match, sauf circonstances exceptionnelles. Ces exigences minimales ne s'appliquent pas aux joueurs mis à disposition exclusivement pour des interviews super flash. Les clubs doivent veiller à ce que leur entraîneur principal/manager et leurs joueurs soient disponibles pour ces interviews dans les 15 minutes qui suivent la fin du match, sauf circonstances exceptionnelles.
- f. Si l'entraîneur principal/le manager est suspendu pour le match ou expulsé durant la rencontre, le club concerné peut le remplacer par l'entraîneur assistant lors de la conférence de presse et des interviews d'après-match.
- g. Les joueurs désignés pour subir un contrôle antidopage peuvent donner des interviews d'après-match s'ils sont escortés par un membre du personnel de l'UEFA sur place ou par un accompagnateur de joueur affecté au contrôle antidopage.
- h. Les joueurs doivent répondre aux demandes d'interviews des détenteurs de droits audiovisuels avant de donner des interviews aux plateformes médias de leur club.

69.02 Les conférences de presse d'après-match au stade doivent commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est responsable de fournir l'infrastructure technique et les services nécessaires, notamment un interprète qualifié disposant de solides connaissances de football. Les deux clubs doivent mettre à disposition leur entraîneur principal/manager pour cette conférence de presse.

69.03 Après le match, une zone mixte doit être installée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias et offrir aux journalistes des occasions pour des interviews. Elle doit comprendre un espace séparé réservé pour les détenteurs de droits audiovisuels, UEFA.com et les chaînes de télévision des clubs qui soit situé le plus près possible des vestiaires. De plus, un membre du personnel de l'UEFA sur place peut inviter le club à mettre à disposition des secteurs individuels pour les non-détenteurs de droits audiovisuels, les médias audio et la presse écrite. Le club recevant doit veiller à ce que les joueurs et les entraîneurs puissent traverser l'ensemble de la zone mixte. Tous les joueurs des deux équipes qui ont participé au match, soit comme titulaires, soit comme remplaçants, doivent traverser entièrement la zone mixte pour donner des interviews aux médias. Les clubs sont responsables de s'assurer que les joueurs correspondants passent par la zone mixte.

Article 70 Activités médias supplémentaires

- 70.01** Les clubs doivent s'efforcer de répondre à des requêtes supplémentaires des médias telles que :
- des demandes individuelles des détenteurs de droits audiovisuels pour des interviews et un accès aux séances d'entraînement ;
 - la mise à disposition de leur entraîneur principal et de joueurs clés pour des interviews menées par l'UEFA au cours de la saison.

Article 71 Dispositions spécifiques applicables à la finale

- 71.01** Les clubs finalistes doivent organiser une journée portes ouvertes destinée aux médias avant la finale, conformément à un horaire et à une formule convenus à l'avance avec l'UEFA.
- 71.02** Chaque club participant à la finale devrait organiser sa séance d'entraînement dans le stade de la finale la veille du match et doit ouvrir la totalité de cette séance aux médias.
- 71.03** Tous les joueurs doivent passer par la zone mixte après cette séance d'entraînement.
- 71.04** Pour la finale, l'UEFA peut réviser les positions et le fonctionnement de toutes les caméras comme prévu à l'annexe E et adapter la planification en conséquence afin de garantir la meilleure couverture possible.

Article 72 Accès des médias

- 72.01** L'UEFA est habilitée à contrôler l'accès des médias au stade et peut refuser l'accès à tout membre non autorisé du personnel des médias, que celui-ci soit ou non détenteur de droits.
- 72.02** Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ni après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra couvrant l'alignement des équipes en début de match et de deux caméras au maximum de l'organisme producteur du signal TV filmant après la fin du match, y compris une éventuelle prolongation ou une éventuelle séance de tirs au but. La même disposition s'applique également à la zone des vestiaires ainsi qu'au tunnel y menant, à l'exception des interviews super flash et flash et des présentations en studio d'avant-match et d'après-match agréées par l'UEFA et d'une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant les activités suivantes :
- l'arrivée des équipes jusqu'à la zone des vestiaires (plusieurs caméras peuvent être utilisées à cette fin) ;
 - les joueurs dans le tunnel juste avant leur entrée sur le terrain pour l'échauffement d'avant-match et pour le début de la première et de la deuxième mi-temps ;
 - les joueurs quittant le terrain après l'échauffement d'avant-match.

-
- 72.03** Seul un nombre restreint de photographes, de cameramen et le personnel de production des détenteurs de droits audiovisuels, pourvus des accréditations appropriées pour l'accès au terrain, sont autorisés à travailler dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs (voir l'annexe E).
- 72.04** L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match. Cependant, sous réserve de l'accord préalable du club, une caméra de l'organisme producteur du signal TV et un photographe de l'UEFA peuvent entrer dans les vestiaires de chaque club avant le match pour filmer/photographier les maillots et l'équipement des joueurs. Le diffuseur hôte peut aussi effectuer une brève présentation avec son journaliste ou son présentateur principal dans le vestiaire du club recevant, sous réserve de l'accord préalable du club. Et le principal organisme de diffusion du club visiteur peut effectuer une brève présentation dans le vestiaire du club visiteur, sous réserve de l'accord préalable du club. Ce tournage est organisé par l'UEFA et doit être terminé bien avant l'arrivée des joueurs.

Article 73 Installations pour les médias

- 73.01** Les clubs doivent mettre à disposition un espace de travail équipé de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet (par câble ou Wi-Fi) pouvant accueillir au moins 30 journalistes pour les matches de groupe, et au moins 50 journalistes pour les matches à élimination directe.
- 73.02** Les clubs doivent aussi proposer des places dans un secteur réservé aux médias, situé à un emplacement central et couvert de la tribune principale offrant une vue dégagée sur l'ensemble du terrain. Au moins 60 places doivent être mises à disposition pour les matches de groupe, dont au moins 30 équipées de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet. Pour la phase à élimination directe, au moins 100 places doivent être mises à disposition, dont au moins 70 équipées de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet. Ces places viennent s'ajouter aux positions de commentateurs réservées aux détenteurs de droits audiovisuels.
- 73.03** Les clubs doivent aussi fournir une salle de conférence de presse, une zone mixte et d'autres installations et services réservés aux médias, conformément aux exigences de l'*UEFA Europa League Club Manual*.
- 73.04** Si l'espace le permet, les non-détenteurs de droits peuvent disposer de places sans pupitre. Lors de leur entrée dans le stade, les non-détenteurs de droits audiovisuels doivent déposer leurs caméras et autres équipements d'enregistrement ou de diffusion dans un endroit sûr. Ce matériel ne peut être retiré qu'après la fin du match, c'est-à-dire après une éventuelle prolongation ou après une éventuelle séance de tirs au but.
- 73.05** Les connexions Internet pour les médias doivent être des réseaux dédiés et être mises à disposition gratuitement.

Article 74 Installations pour les détenteurs de droits audiovisuels

- 74.01** Les clubs participant à l'UEFA Europa League ont certaines obligations envers l'organisme de diffusion producteur du signal TV et les autres détenteurs de droits audiovisuels pour ces matches. Les installations pour détenteurs de droits audiovisuels qui doivent être fournies par le club sont définies ci-dessous, les positions des caméras étant expliquées en détail à l'annexe E.
- 74.02** Les clubs doivent fournir gratuitement aux détenteurs de droits audiovisuels l'assistance technique, les installations, le courant et les laissez-passer pour le personnel technique nécessaires.
- 74.03** Les exigences de l'UEFA en matière de médias comprennent, entre autres, les installations définies ci-dessous. Les clubs ne sont pas autorisés à faire payer aux détenteurs de droits audiovisuels et/ou aux partenaires médias audio de l'UEFA les éventuels frais généraux d'installation liés à leurs besoins en matière de production.
- 74.04** Les clubs sont tenus de mettre en œuvre les moyens nécessaires, y compris, le cas échéant, supprimer des sièges et retirer des billets de la vente, pour la construction de plateformes pour caméras, de studios et de positions de commentateurs. Toute construction provisoire telle que des échafaudages doit être contrôlée et approuvée par les autorités de sécurité compétentes. Les plans de production, y compris les positions des caméras et des commentateurs, sont confirmés aux clubs au plus tard cinq jours avant le match.
- 74.05** Jusqu'à 10 positions de commentateurs sont requises pour les matches de groupe et jusqu'à 30 pour les seizièmes de finale, les huitièmes de finale, les quarts de finale et les demi-finales. Les positions de commentateurs doivent comprendre chacune trois places assises, être situées entre les deux lignes des 16 mètres, dans la même tribune que les caméras principales, et être munies de prises électriques, d'un éclairage et de prises de téléphone/connexions Internet. Les positions de commentateurs doivent être protégées et non accessibles au public.
- 74.06** À partir de la phase de matches de groupe, à la demande des détenteurs de droits audiovisuels, les clubs doivent mettre à leur disposition au moins les installations suivantes :
- a. un studio séparé dans le stade, mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres. Ce studio doit être proche des vestiaires pour faciliter les interviews des entraîneurs et des joueurs ;
 - b. un studio avec vue non restreinte sur le terrain de jeu (mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres et sans cloisons intérieures), par exemple une loge d'honneur, ou l'espace pour l'installation d'un tel studio, si aucune considération de sécurité ne s'y oppose ;
 - c. un deuxième studio avec vue non restreinte sur le terrain de jeu (mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres et sans cloisons intérieures) ou une plateforme de présentation avec vue non restreinte sur le terrain de jeu (mesurant au minimum 3 x 2 mètres et sans cloisons intérieures) est requis(e) seulement si cette position existe déjà dans le stade. En l'absence d'une seconde position

avec vue sur le terrain dans le stade, la construction d'une telle position ne sera requise que si elle n'entraîne pas de perte supplémentaire de sièges pour le club. L'UEFA peut demander à ce qu'une plateforme de présentation figure parmi les positions de commentateurs, si celles-ci ne sont pas toutes occupées pour un match donné. Si aucune des solutions ci-dessus ne peut être mise en place, le club doit fournir un deuxième studio séparé dans le stade (mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres et étant d'accès facile pour les entraîneurs et les joueurs).

- 74.07** Les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour au moins cinq positions pour interviews flash lors de la phase de matches de groupe et au moins huit positions pour interviews flash lors de la phase à élimination directe. Celles-ci doivent être situées entre le banc des remplaçants et les vestiaires et doivent mesurer chacune 3 x 4 mètres.
- 74.08** Au moins deux positions pour interviews super flash doivent être fournies ; elles doivent être situées entre le terrain de jeu et le tunnel des joueurs et mesurer chacune 3 x 3 mètres.
- 74.09** Les clubs doivent veiller à ce que les présentations au bord du terrain d'avant-match, à la mi-temps et d'après-match puissent être effectuées par les détenteurs de droits audiovisuels. À cette fin, les clubs doivent mettre à leur disposition un espace à proximité de l'aire de jeu. Cet espace ne doit pas comporter plus de deux secteurs, totalisant chacun au minimum 15 x 3 mètres.
- 74.10** Les clubs doivent mettre à disposition toute alimentation électrique existante dans la zone pour les cars de reportage. De plus, les clubs doivent fournir l'énergie électrique requise aux positions de commentateurs, aux studios disposant d'une vue sur le terrain de jeu, aux positions pour les présentations au bord du terrain, aux studios du stade et aux zones pour interviews flash. L'alimentation électrique susmentionnée doit être fournie gratuitement.
- 74.11** Un parking doit être mis à disposition. Il doit avoir une surface utilisable d'au moins 1000 m² pour les matches de groupe, et d'au moins 2000m² pour la phase à élimination directe. Certains matches peuvent nécessiter plus d'espace que les chiffres susmentionnés, compte tenu du grand intérêt qu'ils suscitent auprès des médias. Les clubs doivent accorder tout leur appui pour répondre à ces besoins, en tenant compte de l'espace utilisable disponible. Le parking devrait se situer du même côté que les caméras principales. Il doit être interdit au public. La surface et la disposition de cet espace doivent en outre être adaptées au parage de tout type de car de reportage.
- 74.12** Les clubs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité raisonnablement requises pour protéger et contrôler les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels (y compris la zone pour les cars de reportage). Les clubs sont responsables de la sécurité de toutes les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels. Ces zones doivent être interdites au public et faire l'objet d'une surveillance humaine 24 heures sur 24 depuis le début des travaux d'installation jusqu'au départ du personnel et à l'enlèvement de l'équipement des détenteurs de droits audiovisuels.

-
- 74.13** Les clubs doivent fournir l'infrastructure nécessaire au câblage (par exemple, les passerelles pour câbles, les tranchées) afin de permettre aux détenteurs de droits audiovisuels d'installer tous les câbles en toute sécurité. De plus, l'accès aux systèmes précâblés dans les stades doit, sur demande, être mis gratuitement à la disposition de tous les détenteurs de droits audiovisuels.

Article 75 Équipements pour les photographes

- 75.01** Les photographes peuvent travailler derrière les panneaux publicitaires situés le long des lignes de but et, si l'espace le permet, le long de la ligne de touche en face des bancs des équipes. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation et avant les tirs au but du point de réparation.
- 75.02** Le club recevant doit mettre à la disposition des photographes des sièges pliants avec connexion Internet par câble ou Wi-Fi au bord du terrain ainsi qu'un espace de travail équipé de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet par câble ou Wi-Fi pour au moins 20 photographes. Toutes les connexions Internet doivent être mises à disposition gratuitement.
- 75.03** Les photographes peuvent assister aux conférences de presse d'avant-match et d'après-match, si l'espace le permet.
- 75.04** Chaque photographe doit confirmer par sa signature qu'il a reçu le dossard correspondant de l'UEFA Europa League avant le match et doit le rendre avant de quitter le stade. Le dossard doit être porté en permanence, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.
- 75.05** L'UEFA est responsable de la conception et de la production des dossards pour les photographes (ainsi que des dossards pour le personnel des détenteurs de droits audiovisuels et des groupes ENG). Le club recevant doit désigner le personnel suffisant pour la distribution des dossards aux photographes et leur ramassage dès que les photographes quittent le stade (pendant ou après le match).
- 75.06** Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées en ligne (y compris sur Internet et sur les portails mobiles), à des fins éditoriales uniquement, sous réserve des conditions suivantes :
- elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos ;
 - il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos.

Article 76 Médias audio

- 76.01** Les demandes d'accréditation pour les journalistes audio et les installations techniques doivent être envoyées au club recevant au plus tard le vendredi précédant le match.

76.02 Les journalistes audio ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu et n'ont pas non plus accès à ses abords ni au secteur du tunnel, des vestiaires et des interviews flash. Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Article 77 Principes applicables à tous les médias

77.01 L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue ni le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs, ni créer de désordre.

77.02 Tous les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs collègues d'autres médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras des détenteurs de droits audiovisuels, derrière les panneaux publicitaires (en principe, à l'arrière de chaque but), et le secteur des médias ne doit pas être perturbé pendant le match par le personnel technique des détenteurs de droits audiovisuels ou par des photographes.

77.03 Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement en dehors de la surface technique, à des emplacements définis et approuvés par l'UEFA. Les journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ni les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.

77.04 Les équipements des médias ainsi que le personnel en charge de ces équipements ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras des médias ne doivent pas filmer ni photographier les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.

77.05 L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ni pour l'équipe arbitrale. Il ne doit à aucun moment y avoir de caméras, de câbles ou de collaborateurs des médias sur le terrain de jeu. Les emplacements standard pour l'équipement des médias figurent à l'annexe E.

XIV – Dispositions finales

Article 78 Dispositions d'exécution

- 78.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions d'exécution et les directives nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement (y compris l'*UEFA Europa League Club Manual* et l'*UEFA Europa League Brand Manual*).

Article 79 Cas non prévus

- 79.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, seront tranchées par le Comité d'urgence de l'UEFA ou, si cela n'est pas possible pour des raisons de temps, par le Président de l'UEFA ou, en son absence, par le secrétaire général de l'UEFA. Ces décisions sont définitives.

Article 80 Cas de non-respect

- 80.01 Le non-respect des obligations fixées dans le présent règlement peut entraîner des mesures disciplinaires prévues par les *Statuts de l'UEFA*, par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et par les *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.

Article 81 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

- 81.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts de l'UEFA* s'appliquent.

Article 82 Annexes

- 82.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 83 Version faisant foi

- 83.01 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 84 Adoption et entrée en vigueur

84.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 4 mars 2016. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Ángel María Villar Llona
Premier vice-président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général par intérim

Nyon, le 4 mars 2016

Annexe A – Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2016/17

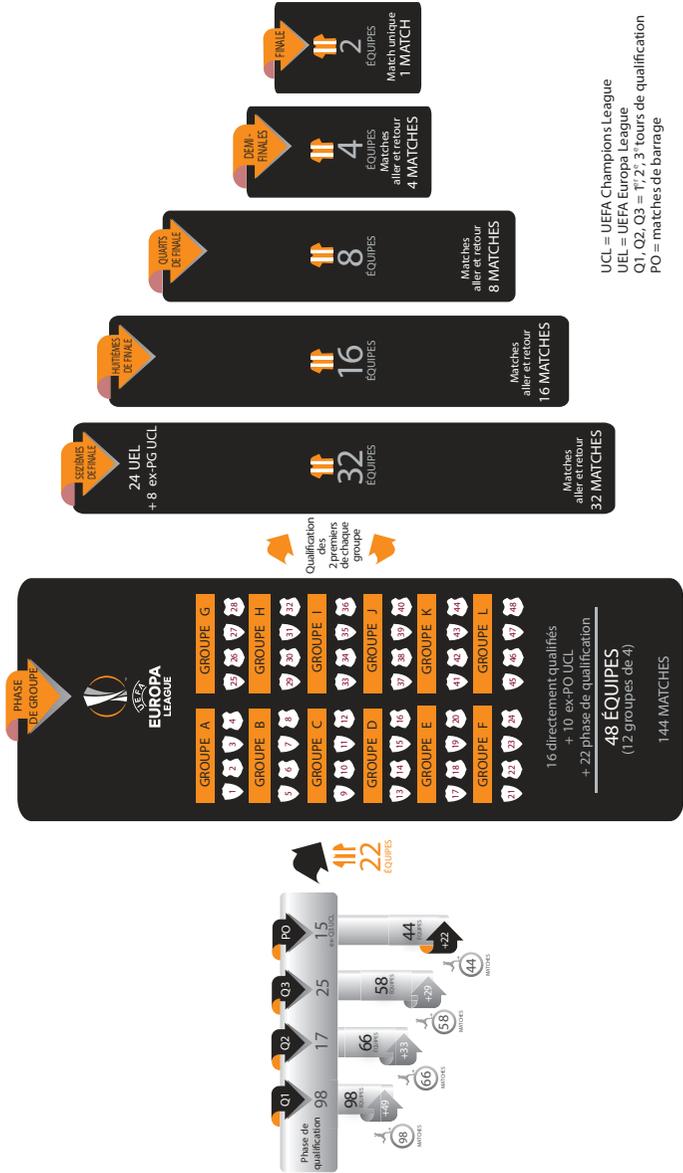
UEFA Champions League					Association		UEFA Europa League					
Group	Champions				League		Rank	Group	PO	Q3	Q2	Q1
	PO	Q3	Q2	Q1	PO	Q3						
UCL TH					UCL TH*			UCL 10 teams (PO)				
CH	RU	N3			1	Spain	CW	N5				
CH	RU	N3			2	England	CW	N5				
CH	RU	N3			3	Germany	CW	N5				
CH	RU	N3			4	Italy	CW	N4				
CH	RU	N3			5	Portugal	CW					
CH	RU	N3			6	France	CW					
CH	RU	N3			7	Russia	CW					
CH	RU	N3			8	Ukraine	CW					
CH	RU	N3			9	Netherlands	CW					
CH	RU	N3			10	Belgium	CW					
CH	RU	N3			11	Switzerland	CW					
CH	RU	N3			12	Turkey	CW					
CH	RU	N3			13	Greece	CW					
CH	RU	N3			14	Czech Republic	CW					
CH	RU	N3			15	Romania	CW					
CH	RU	N3			16	Austria	CW					
CH	RU	N3			17	Croatia	CW					
CH	RU	N3			18	Cyprus	CW					
CH	RU	N3			19	Poland	CW					
CH	RU	N3			20	Israel	CW					
CH	RU	N3			21	Belarus	CW					
CH	RU	N3			22	Denmark	CW					
CH	RU	N3			23	Scotland	CW					
CH	RU	N3			24	Sweden	CW					
CH	RU	N3			25	Bulgaria	CW					
CH	RU	N3			26	Norway	CW					
CH	RU	N3			27	Serbia	CW					
CH	RU	N3			28	Slovenia	CW					
CH	RU	N3			29	Azerbaijan	CW					
CH	RU	N3			30	Slovakia	CW					
CH	RU	N3			31	Hungary	CW					
CH	RU	N3			32	Kazakhstan	CW					
CH	RU	N3			33	Moldova	CW					
CH	RU	N3			34	Georgia	CW					
CH	RU	N3			35	Finland	CW					
CH	RU	N3			36	Iceland	CW					
CH	RU	N3			37	Bosnia-Herzegovina	CW					
CH	RU	N3			38	Liechtenstein	CW					
CH	RU	N3			39	F.Y.R. Macedonia	CW					
CH	RU	N3			40	Republic of Ireland	CW					
CH	RU	N3			41	Montenegro	CW					
CH	RU	N3			42	Albania	CW					
CH	RU	N3			43	Luxembourg	CW					
CH	RU	N3			44	Northern Ireland	CW					
CH	RU	N3			45	Lithuania	CW					
CH	RU	N3			46	Latvia	CW					
CH	RU	N3			47	Malta	CW					
CH	RU	N3			48	Estonia	CW					
CH	RU	N3			49	Faroe Islands	CW					
CH	RU	N3			50	Wales	CW					
CH	RU	N3			51	Armenia	CW					
CH	RU	N3			52	Andorra	CW					
CH	RU	N3			53	San Marino	CW					
CH	RU	N3			54	Gibraltar	CW					
5 qualified					5 qualified			22 qualified				

Number of teams						Total	Number of teams					
22	0	3	30	8	6*	10	26	15	25	17	98	

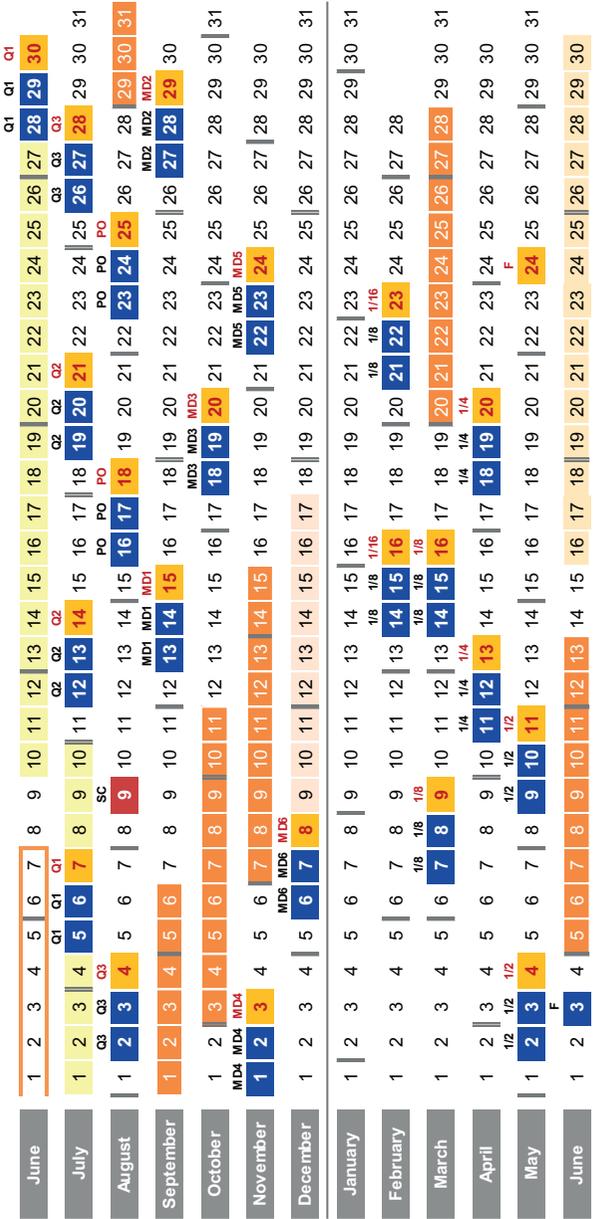
- TH = titleholder / tenant du titre / Titelhalter
- CH = domestic champion / champion national / Landesmeister
- RU = domestic championship runner-up / vice-champion national / Vizlandesmeister
- N3 = domestic championship 3rd-placed club / 3e du championnat national / 3. der nationalen Meisterschaft
- N4 = domestic championship 4th-placed club / 4e du championnat national / 4. der nationalen Meisterschaft
- N5 = domestic championship 5th-placed club / 5e du championnat national / 5. der nationalen Meisterschaft
- N6 = domestic championship 6th-placed club / 6e du championnat national / 6. der nationalen Meisterschaft
- CW = domestic cup winner / vainqueur de la coupe nationale / nationaler Pokalsieger
- Q = qualifying rounds / tours de qualification / Qualifikationsrunden
- PO = play-offs / matches de barrage / Playoffs
- UCL = UEFA Champions League
- UEL = UEFA Europa League
- UEL TH* = UEL titleholder enters in PO as a minimum, or group stage if UCL titleholder creates a vacancy / Le tenant du titre de l'UEL se qualifie au moins pour les matches de barrage, ou pour la phase de groupe si une place est laissée vacante par le tenant du titre de l'UCL / Der UEL-Titelhalter tritt frühestens in den Playoffs in den Wettbewerben ein. Entsteht durch den UCL-Titelhalter eine Vakanz, ist er direkt für die Gruppenphase qualifiziert

N.B. : Si la liste d'accès aux compétitions doit être adaptée une fois que tous les participants sont connus et ont été admis, la priorité sera donnée en UEFA Europa League aux vainqueurs de la coupe nationale (conformément au stade d'entrée dans la compétition défini dans la liste d'accès). La liste adaptée sera communiquée par lettre circulaire.

Annexe B – Formule de l'UEFA Europa League



Annexe C – Calendrier des matches de l'UEFA 2016/17



Start of week: Mon

- UEFA Champions League matches
- UEFA Europa League matches
- UEFA Super Cup (9 August 2016)
- UEFA EURO 2016
- International matches of national teams
- 30 May to 7 June do not apply for UEFA
- FIFA Club World Cup (7 to 17 December 2016 – dates to be confirmed)
- UEFA European Under-21 Championship

- Q** = UEFA Champions League qualifying rounds
- PO** = UEFA Champions League play-offs
- Q** = UEFA Europa League qualifying rounds
- PO** = UEFA Europa League play-offs

Annexe D – Système de classement par coefficient

D.1 Aperçu du système

L'UEFA calcule le coefficient de chaque club et de chaque association chaque saison sur la base des résultats obtenus par les clubs en UEFA Champions League et en UEFA Europa League. Ces coefficients sont utilisés essentiellement pour classer les clubs à des fins de désignation des têtes de série et pour déterminer les positions des associations dans la liste d'accès. L'UEFA établit le classement à partir des cinq saisons les plus récentes de l'UEFA Champions League et de l'UEFA Europa League.

D.2 Périodes de référence pour le classement

Les positions des associations dans la liste d'accès de la saison 2016/17 de l'UEFA Champions League et de l'UEFA Europa League (annexe A) sont déterminées sur la base du classement des associations établi à la fin de la saison 2014/15, sur la base des coefficients des associations de la saison 2010/11 à la saison 2014/15 comprises.

Le classement par coefficient des clubs pour la saison 2016/17 de l'UEFA Champions League et de l'UEFA Europa League est établi avant le début de la saison 2016/17, sur la base de leurs coefficients de la saison 2011/12 à la saison 2015/16 comprises.

D.3 Calcul des coefficients des associations

Le coefficient d'une association est calculé en additionnant les points obtenus par tous ses clubs au cours d'une saison donnée (UEFA Champions League et UEFA Europa League), puis en divisant le total par le nombre de clubs de cette association qui ont participé aux deux compétitions interclubs en question.

Les points sont attribués comme suit :

- a. 2 points (1 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) en cas de victoire ;
- b. 1 point (0,5 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) en cas de match nul ;
- c. 0 point en cas de défaite.

Si un club refuse de s'inscrire à une compétition de l'UEFA pour laquelle il s'est qualifié, s'il est exclu de cette compétition ou s'il n'y est pas admis et qu'il ne soit pas remplacé par un autre club de la même association, le coefficient de l'association en question est calculé en divisant le nombre total de points obtenus par ses clubs par le nombre de clubs que l'association aurait pu inscrire conformément à la liste d'accès.

D.4 Calcul des coefficients des clubs

Le coefficient d'un club pour une saison est calculé en additionnant le nombre total de points obtenus au cours de cette saison et 20 % du coefficient de son association pour cette même saison.

D.4.1 Points accordés en UEFA Champions League

- a. Phase de qualification et matches de barrage
 - 0,5 point pour chaque club éliminé lors du premier tour de qualification ;
 - 1 point pour chaque club éliminé lors du deuxième tour de qualification ;
 - 0 point pour chaque club éliminé lors du troisième tour de qualification et des matches de barrage. Les clubs éliminés lors de ces tours sont reversés en UEFA Europa League et leur coefficient est calculé selon le système prévu pour l'UEFA Europa League.
- b. À partir de la phase de matches de groupe
 - 2 points en cas de victoire ;
 - 1 point en cas de match nul ;
 - 0 point en cas de défaite.

D.4.2 Points accordés en UEFA Europa League

- a. Phase de qualification et matches de barrage
 - 0,25 point pour chaque club éliminé lors du premier tour de qualification ;
 - 0,5 point pour chaque club éliminé lors du deuxième tour de qualification ;
 - 1 point pour chaque club éliminé lors du troisième tour de qualification ;
 - 1,5 point pour chaque club éliminé lors des matches de barrage.
- b. À partir de la phase de matches de groupe
 - 2 points en cas de victoire ;
 - 1 point en cas de match nul ;
 - 0 point en cas de défaite.
- c. Minimum de points garanti

Un minimum de deux points est garanti aux clubs participant à la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League même si le nombre de points réellement obtenu durant cette phase est inférieur. Ce minimum de points garanti ne s'ajoute pas aux points obtenus durant la phase de groupe et n'est pas pris en compte dans le calcul du coefficient de l'association concernée.

D.5 Points de bonification

Les clubs qualifiés pour les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Europe League obtiennent un point de bonification pour chacun de ces tours. En outre, quatre points de bonification sont octroyés pour la participation à la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League et quatre points de bonification pour la qualification pour les huitièmes de finale.

Ces points de bonification sont également pris en compte dans le calcul du coefficient de l'association concernée.

D.6 Principes de calcul

Les points des matches ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats finaux homologués par l'UEFA. Les séances de tirs au but du point de réparation ne sont pas prises en compte.

Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.

D.7 Égalité de coefficient

En cas d'égalité de plusieurs clubs ou associations, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

- leurs coefficients lors de la plus récente des saisons sur lesquelles le classement s'est basé ;
- leurs coefficients lors de la saison la plus récente pour laquelle ils n'ont pas obtenu le même coefficient ;
- tirage au sort.

D.8 Décision finale

Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

Annexe E – Emplacement des médias et des caméras TV

E.1 Liste des positions des caméras

E.1.1 Introduction

Afin de garantir un standard élevé de couverture pour tous les matches, un nombre minimum de positions de caméras doivent être mises à la disposition de l'organisme producteur du signal TV, dont certaines peuvent être équipées de micros d'ambiance ; les détenteurs de droits audiovisuels doivent disposer de positions supplémentaires pour compléter leur couverture. Les clubs doivent garantir que les positions des caméras indiquées ci-dessous puissent être installées, à moins qu'elles ne présentent des risques pour la sécurité. Toutes les caméras doivent respecter les distances minimales à partir des lignes de touche et des bancs des remplaçants indiquées à l'annexe E.2. Des équipements supplémentaires pour les caméras (notamment des systèmes de rail), qui peuvent nécessiter de nouvelles positions dans les stades, peuvent être utilisés pour certains matches durant le cycle. Sous réserve d'espace disponible et de considérations de sécurité, ces positions des caméras peuvent être approuvées par l'UEFA au cas par cas après consultation des détenteurs de droits audiovisuels et des clubs concernés.

E.1.2 Caméras principales

Les caméras principales sont placées dans la tribune principale et situées exactement au niveau de la ligne médiane. Ces caméras doivent être couvertes et ne doivent pas faire face au soleil. Des positions doivent être fournies pour au moins trois caméras sur une plateforme d'au moins six mètres de long pour les matches de barrage et la phase de matches de groupe et pour au moins quatre caméras sur une plateforme d'au moins huit mètres de long à partir des seizièmes de finale.

E.1.3 Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane

Cette caméra fixe est installée sur la ligne médiane au niveau du terrain, près de la ligne de touche, pour faire des gros plans des joueurs. S'il est proposé de placer cette caméra entre les bancs des remplaçants, une solution doit être trouvée afin d'assurer une vue dégagée du terrain de jeu et des bancs des remplaçants au quatrième officiel ainsi qu'une vue dégagée du terrain de jeu aux représentants des clubs qui se trouvent sur les bancs des remplaçants.

E.1.4 Caméras des 16 mètres

Ces deux caméras sont installées dans la tribune principale, à la même hauteur que la caméra principale ou au-dessus, en face de chaque ligne des 16 mètres.

E.1.5 Caméras basses derrière les buts

Des caméras câblées et des caméras ENG des détenteurs de droits audiovisuels sont positionnées dans les deux zones mises à disposition derrière chaque but, une sur le côté le plus proche de la caméra principale et l'autre à l'extrémité

opposée du but. Chaque zone doit mesurer au moins 10 mètres de long sur 2 mètres de large et doit s'étendre de la ligne des cinq mètres jusqu'au poteau de corner, compte tenu de l'espace utilisable disponible.

E.1.6 Caméras de banc

Jusqu'à deux caméras portables, situées en dehors de la surface technique et dans une position fixe, sauf accord différent, peuvent être installées pour couvrir les bancs des remplaçants. Les caméras de banc ne peuvent pas utiliser de micros pour capter les sons provenant de la surface technique.

E.1.7 Caméra panoramique

Cette caméra fixe est installée en hauteur dans le stade pour donner une vue panoramique du stade.

E.1.8 Caméra haute derrière les buts

Cette caméra est installée dans les tribunes derrière chaque but, à une hauteur qui permet de voir le point de penalty au-dessus de la barre transversale du but.

E.1.9 Caméras de contrechamp

Une caméra située dans les tribunes et jusqu'à trois caméras sur le bord du terrain, sur le côté opposé du stade par rapport à la caméra principale, pour couvrir l'angle opposé. À partir des seizièmes de finale, de l'espace pour une caméra supplémentaire dans les tribunes (deux en tout) doit être mis à disposition.

E.1.10 Caméras des 20 mètres

Ces deux caméras fixes sont placées sur le bord du terrain, du même côté que la caméra principale, en face d'une ligne imaginaire des 20 mètres à partir des buts. Les emplacements doivent être choisis de manière à garantir que les joueurs, les entraîneurs et l'équipe arbitrale ne soient pas dérangés et aient une vue dégagée de toutes les parties du terrain de jeu. Chacune de ces caméras doit rester derrière une ligne allant des bancs des remplaçants aux drapeaux de coin. Le terrain doit être marqué pour indiquer ces zones.

E.1.11 Caméras de tunnel

Jusqu'à deux caméras peuvent occuper une position fixe, approuvée par l'UEFA, entre le terrain et les vestiaires (ou le tunnel des joueurs). Les caméras de tunnel peuvent être utilisées uniquement quand les joueurs entrent sur le terrain pour l'échauffement d'avant-match, quittent le terrain après l'échauffement et entrent sur le terrain pour le début de la première et de la deuxième mi-temps.

E.1.12 Caméras des 6 mètres

Ces deux caméras peuvent être placées entre le niveau du terrain et cinq mètres au-dessus du terrain, du même côté que la caméra principale et en face de la ligne des 6 mètres, si l'espace le permet et à condition qu'elles ne gênent pas la vue.

E.1.13 Steadicams

Si l'espace le permet, jusqu'à deux steadicams peuvent être utilisées, couvrant chacune la moitié du terrain et situées du même côté que la caméra principale. Ces caméras peuvent opérer uniquement dans la zone s'étendant le long de la ligne de touche, jusqu'à cinq mètres de la surface technique. Le diffuseur hôte peut utiliser ses steadicams tout autour du terrain pendant une brève période durant l'échauffement d'avant-match.

E.1.14 Minicaméras

Une minicaméra peut être placée directement derrière les filets du but, à condition qu'elle ne les touche pas. Une minicaméra peut aussi être fixée aux montants qui soutiennent les filets ou au câble qui relie l'arrière des filets aux éléments verticaux situés juste derrière le but. Toutefois, aucune caméra ne peut être fixée aux filets, aux montants du but ou à la transversale.

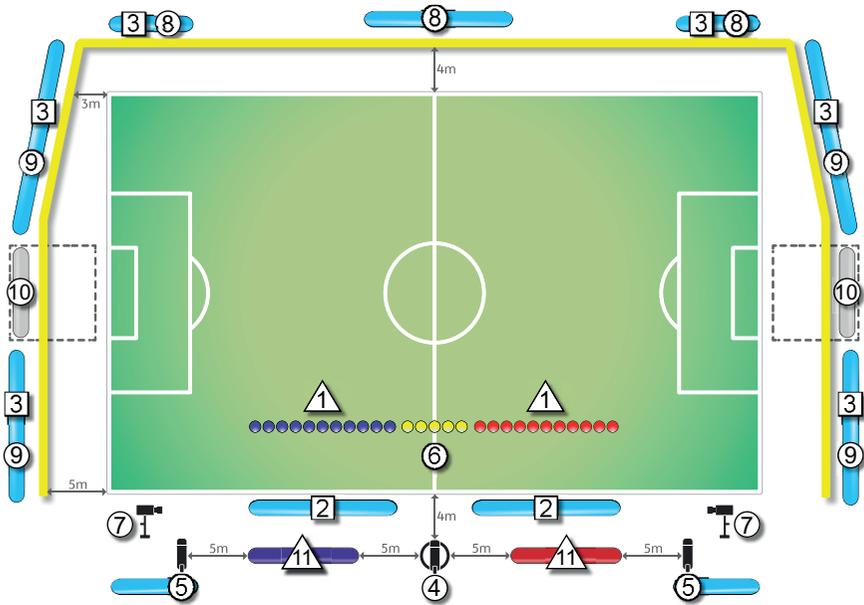
E.1.15 Caméra couvrant l'alignement

Une caméra (p. ex. steadicam) peut être utilisée sur le terrain de jeu pour faire des gros plans des joueurs avant le match, durant l'inspection du terrain, l'alignement et le tirage à pile ou face.

E.1.16 Systèmes de caméras aériennes

Des systèmes de caméras aériennes opérant au-dessus du terrain peuvent être utilisés. La hauteur minimale d'une telle caméra pendant le match est de 21 mètres au-dessus du terrain de jeu. Avant le match, à la mi-temps et après le match, elle peut descendre à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus du terrain de jeu.

E.2 Emplacement des médias et des caméras TV



1. Équipes avant le match
 2. Photographes avant le match
 3. Photographes pendant le match
 4. Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane
 5. Caméras des 20 mètres
 6. Caméra portable (avant le match, lors de l'alignement et après le match)
 7. Caméras portables (steadicams) pendant le match
 8. Caméras de contrechamp
 9. Caméras TV supplémentaires (zone réservée d'au minimum 10 x 2 mètres)
 10. Caméras de l'organisme producteur du signal TV (uniquement des caméras télécommandées en face des panneaux publicitaires)
 11. Bancs des remplaçants
- Panneaux publicitaires

Remarque : Le graphique montre la disposition standard. Les détails doivent tenir compte des conditions spécifiques à chaque stade. L'ensemble de l'équipement au bord du terrain doit être placé de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs, les entraîneurs et les arbitres.

Annexe F – Directives concernant les droits médias des clubs

F.1 Introduction

F.1.1 Dans le cadre des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* (ci-après « Directives »), les termes définis à l'alinéa 2.01 s'appliquent et les termes suivants ont les significations données ci-après :

Partenaire médias du club

Tiers qu'un club peut désigner ou avec lequel il peut contracter pour exploiter certains droits médias en son nom, tel qu'agence, organisme de diffusion, fournisseur d'accès Internet, opérateur de plateforme, opérateur de téléphonie mobile et/ou producteur/distributeur de supports audiovisuels fixes tiers.

Droits de diffusion en différé

Droits des médias audiovisuels portant sur la diffusion en différé de matches de l'UEFA Europa League auxquels le club a participé.

Droits de diffusion en direct

Droits des médias audiovisuels portant sur la diffusion en direct de matches de l'UEFA Europa League auxquels le club participe.

Droits médias

A le sens indiqué à l'alinéa 2.01 du présent règlement.

Plateforme officielle du club

Tout service officiel d'un club (reconnu en tant que tel par le club, portant la marque du club et consacré exclusivement au club) accessible sur une plateforme médias (par exemple une chaîne de télévision du club en question).

Partenaire médias de l'UEFA

Partenaire que l'UEFA peut désigner ou avec lequel elle peut contracter pour exploiter certains droits médias, tel qu'agence, organisme de diffusion, fournisseur Internet, opérateur de plateforme, opérateur de téléphonie mobile et/ou producteur/distributeur de supports audiovisuels fixes tiers.

F.1.2 La commercialisation centralisée est essentielle tant pour la solidarité que pour la marque de la compétition. Dès lors, les droits médias audiovisuels principaux de l'UEFA Europa League (droits de diffusion en direct et certains droits de diffusion en différé) sont commercialisés exclusivement de manière centralisée par l'UEFA. Les recettes nettes générées par l'UEFA grâce à cette commercialisation centralisée sont redistribuées aux clubs et investies dans la solidarité.

F.1.3 Les clubs disposent également d'un cadre qui leur permet de promouvoir leurs marques, en particulier grâce à l'exploitation des droits médias de l'UEFA Europa League.

-
- F.1.4** Suite aux consultations entre l'UEFA et les clubs, l'UEFA a établi les présentes Directives, qui décrivent les dispositions à observer par les clubs lors de l'exploitation de certains droits médias de l'UEFA Europa League pour les matches auxquels ces clubs participent.
- F.1.5** Le respect de ces principes par toutes les parties est essentiel au succès global de ce système d'exploitation commerciale. Au cas où un club, via ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias, ne respecterait pas les présentes Directives, il s'exposerait, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, à des sanctions disciplinaires et/ou financières (telles que la non-remise de prix ou le non-versement de primes de participation) par l'organe compétent de l'UEFA (en sus des autres moyens juridiques de droit commun à la disposition de l'UEFA).
- F.1.6** Tous les droits médias qui ne sont pas accordés aux clubs aux fins d'exploitation en vertu des présentes Directives ne peuvent être exploités que par l'UEFA. Tous les droits médias exploités et/ou commercialisés de manière centralisée par l'UEFA peuvent être exploités, à sa seule discrétion, (i) par les partenaires médias de l'UEFA aux conditions que celle-ci définira ou (ii) par l'UEFA elle-même, notamment via ses services médias (y compris des services mis à disposition sur des plateformes tierces). Pour éviter toute confusion et conformément au présent règlement, tous les droits relatifs au sponsoring, aux fournisseurs ou au merchandising en relation avec la compétition sont exploités exclusivement par l'UEFA.
- F.1.7** Les plateformes officielles et/ou les partenaires médias d'un club peuvent (à condition que de la place soit disponible, que les délais de notification communiqués/conditions imposées par l'UEFA aient été respectés et/ou que les frais techniques soient acquittés) :
- utiliser des positions de commentateurs pour l'exploitation des droits médias du club via les plateformes officielles et/ou par les partenaires médias du club, selon le cas ;
 - avoir accès à la zone mixte ; et/ou
 - avoir accès aux conférences de presse.
- Si la place ou l'accès est limité(e), la première priorité est donnée aux partenaires médias de l'UEFA, la deuxième priorité est donnée aux plateformes officielles des clubs (et/ou aux partenaires médias des clubs en cas d'exploitation de droits médias audio et/ou audiovisuels en direct), et la troisième priorité (avec un accès uniquement à la zone mixte et aux conférences de presse) est accordée aux partenaires médias des clubs et aux non-titulaires de droits.
- Les droits de production non mentionnés à l'annexe F.1.7 ne sont en principe pas disponibles pour les plateformes officielles des clubs et/ou les partenaires médias des clubs. L'UEFA est responsable de toutes les décisions sur place relatives à ces questions.
- F.1.8** L'UEFA a créé une vidéothèque, qui permet aux clubs d'obtenir des séquences vidéo de leurs matches aux fins d'exploitation des droits médias conformément aux présentes Directives (l'obtention de ces séquences vidéo est sujette à l'exécution d'un contrat de services).

F.1.9 De plus, les clubs peuvent également avoir accès, sur demande à l'UEFA, au signal brut via le car de reportage s'il s'agit d'un match à domicile, ou via le satellite correspondant s'il s'agit d'un match à l'extérieur. Dans les deux cas, l'obtention du signal brut est sujette à l'exécution d'un contrat de services et au paiement des frais techniques par le club.

F.2 Conditions générales applicables à tous les droits médias exploités par les clubs

F.2.1 Tous les contrats commerciaux qu'un club conclut pour l'exploitation de ses droits médias via ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias doivent intégrer les présentes Directives afin qu'elles aient force obligatoire pour les clubs, leurs plateformes officielles, leurs partenaires médias et leurs fournisseurs.

F.2.2 Les clubs sont responsables envers l'UEFA de l'observation de ces dispositions par leurs plateformes officielles, leurs partenaires médias et leurs fournisseurs.

F.2.3 Sans préjudice de l'alinéa 60.05, la durée maximum de tels contrats commerciaux est de trois saisons de la compétition (2015/16, 2016/17 et 2017/18) ; ces contrats doivent prendre fin, dans tous les cas, le 30 juin 2018 au plus tard.

F.2.4 Les clubs peuvent exploiter les droits de diffusion en différé sans limite de temps indépendamment de leur participation ou non à la saison actuelle de l'UEFA Europa League, sous réserve des conditions imposées par les présentes Directives dans leur version en vigueur au moment de l'exploitation.

F.2.5 Les clubs ne sont pas autorisés à créer un programme ou un produit qui fasse concurrence aux produits ou aux programmes de l'UEFA et/ou de la compétition commercialisés de manière centralisée par l'UEFA. À cette fin, les clubs ne doivent ni regrouper leurs droits avec ceux d'un autre club participant à l'UEFA Europa League, notamment en relation avec leurs plateformes officielles, ni autoriser leurs partenaires médias à regrouper de tels droits. En outre, les droits exploités par un club, y compris leurs programmes/produits, ne doivent pas inclure de contenus des matches de l'UEFA Europa League auxquels le club n'a pas participé.

F.2.6 Tous les droits exploités par les clubs, leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias doivent porter la marque des clubs en question (afin de ne pas créer un programme/produit qui entre en concurrence avec un programme/produit de l'UEFA/de la compétition commercialisé de manière centralisée par l'UEFA). Au même titre, l'UEFA s'engage à ne pas exploiter de droits dédiés à un seul club (afin de ne pas créer un programme ou un produit qui fasse concurrence aux programmes ou aux produits de ce club).

F.2.7 Les clubs, leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias ne sont pas autorisés à utiliser le logo, le nom, la musique, la calligraphie, le trophée ou tout autre design ou graphique d'écran de la compétition, images du ballon officiel incluses. L'UEFA reconnaît que, dans la pratique, un nombre limité d'exceptions à cette disposition sont autorisées, à savoir : (i) toute insertion commerciale graphique et tout crédit télévisuel intégré par l'organisme producteur du signal TV dans le signal brut (à l'exclusion des séquences d'ouverture et de clôture des

programmes ainsi que des « match bumpers » et des « break bumpers » apparaissant en début et en fin de mi-temps des matches de la compétition) ; (ii) l'utilisation du nom « UEFA Europa League » en calligraphie standard (la calligraphie spécifique de l'UEFA Europa League est expressément exclue) dans un contexte descriptif informant le consommateur qu'il s'agit de contenus de la compétition ou dans un contexte purement éditorial/descriptif ; et (iii) l'utilisation de l'image du trophée dans des images fixes du club vainqueur.

- F.2.8** Une plateforme officielle ou un partenaire média d'un club ne saurait se présenter comme un partenaire de la compétition ou ne saurait directement ou indirectement s'associer et/ou associer des tiers, produits ou services avec la compétition.
- F.2.9** Tous les droits de propriété intellectuelle des images, des séquences vidéo, du nom, du logo, de la musique, de la marque et de tous matériels de l'UEFA Europa League sont et restent la propriété exclusive de l'UEFA.
- F.2.10** Si un club, via ses plateformes officielles ou ses partenaires médias, exploite des droits médias conformément aux présentes Directives, il doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune interférence avec le signal brut telle que suppression, ajout ou modification de graphiques d'écran, d'insertions commerciales graphiques ou de marques, sous réserve des exceptions suivantes :
- le club, ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias peuvent ajouter le sigle normal/le logo d'identification de la chaîne à condition que celui-ci soit placé dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations incluses dans le signal ; et
 - le club, ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias peuvent ajouter des graphiques d'écran mineurs (chronométrage, score et/ou sous-titres se référant au commentateur) à condition que ceux-ci soient placés dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations incluses dans le signal brut.
- F.2.11** Les clubs sont responsables de la protection contre le piratage et contre la retransmission/l'utilisation non autorisée des séquences/du signal/de la diffusion/de la transmission et doivent donc prendre toutes les mesures possibles (et assurer que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias prennent toutes les mesures possibles) pour empêcher toute utilisation, retransmission ou redistribution complète ou partielle non autorisée desdits éléments contenant du matériel audio, visuel et/ou audiovisuel de l'UEFA Europa League. Outre les sanctions prévues à l'annexe F.1.5 des présentes Directives, tout club qui ne protège pas ce matériel ou qui ne veille pas à ce que ses plateformes officielles et ses partenaires médias protègent ce matériel, peut se voir contraint, à la demande de l'UEFA, de retirer le contenu du programme ou du produit et/ou de la plateforme concerné(e).
- F.2.12** Toutes les transmissions techniques (vers et entre les installations de transmission, y compris les liaisons montantes [uplinks] et descendantes [downlinks]) des clubs, des plateformes officielles des clubs et des partenaires médias des clubs doivent disposer d'un haut niveau de cryptage et leur accès doit être soumis à conditions.

-
- F.2.13** Les plateformes officielles et/ou les partenaires médias des clubs sont soumis aux dispositions, aux directives et/ou aux instructions qui peuvent être émises ponctuellement par l'UEFA, y compris, le cas échéant, aux dispositions, aux directives et/ou aux instructions que l'UEFA peut émettre à l'attention de ses partenaires médias.
- F.2.14** Afin de permettre à l'UEFA d'avoir une vue d'ensemble de l'exploitation des droits médias de l'UEFA Europa League par tous les clubs participants, les clubs qui exploitent ou entendent exploiter de tels droits médias doivent fournir, à la demande de l'UEFA, des informations adéquates à l'UEFA en rapport avec cette exploitation. À la demande d'un club, l'UEFA lui fournira des informations adéquates au sujet de l'exploitation des droits par les partenaires médias de l'UEFA. Les clubs qui décident de ne pas exploiter les droits médias doivent en informer l'UEFA avant le début de la saison concernée.
- F.2.15** Compte tenu de la convergence des technologies permettant la distribution du contenu audiovisuel, une approche neutre en matière de plateformes a été adoptée par l'UEFA. Les droits médias ont été définis à l'aide d'une approche basée sur les créneaux horaires, ce qui permet de distinguer les droits de diffusion en direct des droits de diffusion en différé.

F.3 Exploitation des droits médias audiovisuels en direct

- F.3.1** Les clubs peuvent exploiter les droits de diffusion en direct dans un pays de l'UE/EEE uniquement à la condition que ces droits n'aient pas été acquis par un partenaire médias de l'UEFA dans le pays en question. L'UEFA communiquera aux clubs en temps utile le(s) pays de l'UE/EEE où elle n'a pas pu vendre les droits de diffusion en direct correspondants.
- F.3.2** L'exploitation de ces droits de diffusion en direct par les clubs, leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias doit se conformer strictement aux conditions suivantes :
- a. aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec la compétition ;
 - b. toutes les diffusions et transmissions (y compris les uplinks et les downlinks) doivent être cryptées et leur accès soumis à conditions. En outre, les clubs, leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias doivent s'assurer qu'il n'y ait pas d'overspill, de diffusion ou de transmission en dehors du/des territoire(s) dans le(s)quel(s) les clubs sont habilités à vendre (et ensuite à diffuser et/ou transmettre) les droits de diffusion en direct conformément au présent règlement ; et
 - c. le programme ne doit être disponible que sur abonnement (télévision à péage et/ou télévision à la carte).

F.3.3 Les clubs ne sont pas autorisés à créer des produits/programmes qui fassent concurrence aux droits médias audiovisuels en direct commercialisés de manière centralisée par l'UEFA. Par exemple, les clubs ne doivent pas créer un service de « quasi-vidéo » en direct combinant un commentaire audio/radio et des séquences de photos/d'images fixes.

F.4 Exploitation des droits médias audiovisuels en différé

F.4.1 Sous réserve des dispositions susmentionnées, les clubs ne sont pas autorisés à exploiter des droits médias audiovisuels, quels qu'ils soient et indépendamment de la technique ou de la plateforme de distribution, avant la fin de la période d'embargo correspondante, comme expliqué ci-dessous.

F.4.2 Après la fin de ces périodes d'embargo, les clubs peuvent exploiter certains droits de diffusion en différé au niveau mondial et sur une base non exclusive aux conditions mentionnées dans la présente section.

F.4.3 Entre minuit (HEC ou heure locale, selon le cas, conformément à l'annexe F.4.3c) et d) ci-dessous) le jour de la fin du match et minuit HEC le dimanche suivant le match (minuit HEC le samedi pour la finale), tous les droits de diffusion en différé (portant sur des clips ou des programmes) peuvent être exploités par les clubs sur leurs plateformes officielles sous réserve des conditions suivantes :

- a. les clips et les programmes ne doivent être disponibles que sur abonnement (télévision à péage ou télévision à la carte) ;
- b. un bref clip promotionnel, non téléchargeable, d'une durée d'une minute au maximum (à savoir un seul clip pouvant être diffusé à tout moment après la période d'embargo), consacré à la performance d'un club dans le cadre de l'UEFA Europa League, peut être transmis gratuitement sur chacune des plateformes officielles du club. Ce clip ne doit pas comporter de séquences vidéo d'un match avant minuit HEC après la fin du match en question ;
- c. concernant les services de vidéo à la demande (VoD) ou les services accessibles en mode « pull » au moyen desquels l'heure de visionnage peut être librement déterminée par l'utilisateur, les clips et les programmes ne doivent pas être disponibles avant minuit HEC après la fin du match en question ;
- d. concernant les services de diffusion linéaire ou tout autre service accessible en mode « push » au moyen desquels l'heure de visionnage est programmée et fixée par la plateforme officielle du club, les clips et les programmes ne doivent pas être disponibles avant l'heure la plus tardive entre (i) minuit HEC et (ii) minuit heure locale dans le pays d'exploitation (ou dans la zone correspondante si le pays comprend plusieurs fuseaux horaires) le jour de la fin du match en question.

Si la plateforme officielle du club ne peut pas limiter ses transmissions en fonction des différents fuseaux horaires au sein d'un pays, les clips et les programmes correspondants ne doivent être disponibles qu'à minuit heure locale du dernier fuseau horaire dans ce pays. Par exemple, si la plateforme

officielle d'un club effectue une transmission en Australie et qu'elle ne peut pas diviser géographiquement le signal, elle ne pourra exploiter les droits de diffusion en différé à Sydney qu'après minuit heure locale à Perth.

En outre, aucune exploitation linéaire ni en mode « push » des droits de diffusion en différé n'est autorisée lors du déroulement des matches suivants : (i) un match de l'UEFA Europa League et/ou (ii) un match de l'UEFA Champions League ou un match de barrage ;

- e. toutes les diffusions et transmissions des clips (sous réserve de l'annexe F.4.3.b) ci-dessus) et des programmes doivent être cryptées et leur accès soumis à conditions ;
- f. les clips et les programmes peuvent être entièrement consacrés (à 100 %) à l'UEFA Europa League ; et
- g. aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec la compétition.

F.4.4 Après minuit HEC le dimanche suivant le match (minuit HEC le samedi pour la finale), les clubs peuvent continuer à exploiter les droits de diffusion en différé sur leurs plateformes officielles, sous réserve des conditions suivantes :

- a. concernant les services de vidéo à la demande (VoD) ou les services accessibles en mode « pull » au moyen desquels l'heure de visionnage peut être librement déterminée par l'utilisateur, les clips et les programmes peuvent être mis à disposition gratuitement et/ou sur abonnement (télévision à péage et/ou télévision à la carte) ;
- b. concernant les services de diffusion linéaire ou tout autre service accessible en mode « push » au moyen desquels l'heure de visionnage est programmée et fixée par la plateforme officielle du club, les clips et les programmes peuvent être disponibles gratuitement et/ou sur abonnement (télévision à péage ou télévision à la carte). Cependant, aucune exploitation linéaire ni en mode « push » des droits de diffusion en différé n'est autorisée lors du déroulement des matches suivants : (i) un match de l'UEFA Europa League et/ou (ii) un match de l'UEFA Champions League ou un match de barrage ;
- c. les clips et les programmes peuvent être entièrement consacrés (à 100 %) à l'UEFA Europa League ; et
- d. aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec la compétition.

F.4.5 Entre minuit HEC le vendredi suivant le match et minuit HEC le dimanche (entre minuit HEC le jeudi et minuit HEC le samedi pour la finale), les clubs peuvent accorder à leurs partenaires médias une licence d'exploitation pour certains droits

de diffusion en différé dans le cadre de programmes consacrés à un club, sous réserve des conditions suivantes :

- a. ces programmes doivent porter la marque des clubs en question et leur être entièrement consacrés (p. ex. : « L'Heure de Tottenham Hotspur »). L'UEFA admet toutefois que, pour un partenaire médias urbain/régional d'un club, le programme peut porter la marque de deux clubs de la même ville/région (p. ex. : « L'heure de Tottenham Hotspur et de Fulham », diffusée par un partenaire médias régional couvrant la région de Londres) ;
- b. les programmes peuvent être mis à disposition gratuitement ou sur abonnement (télévision à péage ou télévision à la carte) ;
- c. ils doivent être proposés sous forme de services de diffusion linéaire ou de tout autre service accessible en mode « push » au moyen desquels l'heure de visionnage est programmée et fixée par la plateforme officielle du club. Cependant, aucune exploitation linéaire ni en mode « push » des droits de diffusion en différé n'est autorisée lors du déroulement des matches suivants : (i) un match de l'UEFA Europa League et/ou (ii) un match de l'UEFA Champions League ou un match de barrage ;
- d. aucun programme individuel ne peut comprendre plus de 50 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA. La seule exception à cette règle est un programme consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur (qui peut contenir 100 % de contenu lié à la finale) ;
- e. deux clubs au maximum peuvent accorder le droit au même partenaire médias de transmettre les programmes dédiés à chacun de ces clubs sur la même chaîne durant une période déterminée, et quatre clubs au maximum peuvent accorder un tel droit au même partenaire médias aux fins d'exploitation sur la même plateforme ;
- f. il doit y avoir un intervalle d'au moins quatre heures entre la fin de l'exploitation linéaire ou en mode « push » d'un programme consacré à un club et le début de l'exploitation linéaire ou en mode « push » sur la même chaîne d'un autre programme consacré à un club (qu'il s'agisse du même club ou d'un autre club) ; et
- g. aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec la compétition.

F.4.6 Après minuit HEC le dimanche suivant le match (minuit HEC le samedi pour la finale), les clubs peuvent continuer à accorder à leurs partenaires médias une licence d'exploitation pour certains droits de diffusion en différé dans le cadre de programmes consacrés à un club conformément à l'annexe F.4.5 ci-dessus, étant entendu que les dispositions de l'annexe F.4.5.e) ne s'appliquent plus.

F.5 Exploitation des supports audiovisuels fixes des droits de diffusion en différé

F.5.1 Les conditions pour l'exploitation des supports audiovisuels fixes des droits de diffusion en différé sont les suivantes :

- a. exploitation autorisée à partir de minuit HEC le vendredi suivant le match (minuit HEC le jeudi pour la finale) ;
- b. le produit exploité doit être un produit portant la marque du club et consacré à celui-ci (p. ex. "L'Histoire du FC Zénith St-Pétersbourg") ;
- c. un produit individuel ne peut pas comprendre plus de 50 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA. La seule exception à cette règle est un produit unique (distribué de manière autonome) consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur (qui peut contenir 100 % de contenu relatif à la finale) ;
- d. les supports de médias fixes peuvent être utilisés pour reproduire des séquences de l'UEFA Europa League avec d'autres éléments éditoriaux mais ne peuvent pas incorporer d'autres contenus (par exemple, des jeux vidéo ou des quiz interactifs) et leur seule fonction doit être de stocker le contenu ci-dessus ;
- e. aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec la compétition ; et
- f. en cas de production d'une série de produits (à savoir plusieurs DVD ayant un thème commun incluant le nom, la marque, le packaging, la distribution et/ou la promotion), (i) la série et (ii) chaque produit qui en fait partie sont considérés comme un produit aux fins de l'annexe F.5.

Exemple :

Dans une série de DVD consacrés à l'histoire du FC Séville :

- i. une série de DVD peut comprendre au maximum 50 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA ; et
- ii. chaque DVD ne peut comprendre plus de 50 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA, à l'exception d'un DVD en rapport avec une finale remportée par le FC Séville.

F.6 Exploitation des droits de diffusion en différé en relation avec la Coupe des clubs champions européens de l'UEFA, la Coupe UEFA et la Coupe des vainqueurs de coupe européenne de l'UEFA

- F.6.1** Les droits de diffusion en différé décrits à l'annexe F.4 et à l'annexe F.5 peuvent également être exploités et/ou concédés sous forme de licence par les clubs participants correspondants en relation avec (i) chaque finale de la Coupe des clubs champions européens jouée entre 1956 et 1992, (ii) chaque finale de la Coupe des vainqueurs de coupe européenne, (iii) chaque finale de la Coupe UEFA jouée entre 1998 et 2006 ; et (iv) chaque quart de finale, demi-finale et finale de la Coupe UEFA joués entre 2007 et 2009. Cette disposition s'applique uniquement aux clubs ayant participé à ces matches (sur une base non exclusive et aux conditions définies à l'annexe F.4 et à l'annexe F.5).
- F.6.2** Les clubs acceptent que l'UEFA puisse exploiter de manière non exclusive les droits médias et concéder sous forme de licence lesdits droits, comme le présent règlement le prévoit, en relation avec (i) tous les autres matches de la Coupe des clubs champions européens de l'UEFA joués entre 1956 et 1992 et (ii) tous les autres matches de (a) la Coupe UEFA et (b) la Coupe des vainqueurs de coupe européenne de l'UEFA qui n'ont pas été commercialisés de manière centralisée par l'UEFA.
- F.6.3** L'UEFA et les clubs conviennent de s'aider mutuellement, dans une mesure raisonnable, à rechercher le matériel correspondant afin d'exercer les droits respectifs mentionnés à l'annexe F.6.1 et à l'annexe F.6.2 ci-dessus.

F.7 Droits audio

- F.7.1** L'UEFA peut exploiter de manière non exclusive les droits audio pour tous les matches de l'UEFA Europa League. L'UEFA communiquera en temps utile aux clubs le nom des partenaires médias auxquels elle a concédé une licence. Les clubs ne peuvent faire payer aucune contribution à ces partenaires médias de l'UEFA.
- F.7.2** Les clubs peuvent exploiter de manière non exclusive (eux-mêmes ou via leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias) les droits audio pour leurs matches à domicile respectifs (finale non comprise). Sauf disposition contraire de l'annexe F.7, les clubs peuvent faire payer une contribution aux partenaires auxquels ils concèdent des droits audio. L'octroi de sous-licences par la/les plateforme(s) officielle(s) et/ou le(s) partenaire(s) médias des clubs n'est pas autorisé.
- F.7.3** Les clubs peuvent décider d'accorder, sur une base saisonnière, des droits audio non exclusifs (indépendamment de la technologie de transmission) sur leurs matches à domicile à deux partenaires médias nationaux. Les frais techniques facturés par les clubs à ces partenaires médias nationaux ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match. Les clubs ne sont pas autorisés à leur demander d'autres contributions.

-
- F.7.4** À la demande du club visiteur, le club recevant doit accorder à deux des partenaires médias du club visiteur (tels qu'indiqués par le club visiteur conformément à l'annexe F.7.3) des droits audio sur le match contre remboursement des frais techniques. Ces frais techniques ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match. Les clubs ne sont pas autorisés à demander d'autres contributions à ces partenaires médias nationaux.
- F.7.5** Des installations techniques et des positions de commentateurs appropriées doivent être mises à la disposition de tous ces partenaires médias nationaux et des partenaires sélectionnés par l'UEFA dans le stade.
- F.7.6** En outre, si les clubs visiteurs le demandent, les clubs recevants peuvent conclure des accords de réciprocité avec eux.
- F.7.7** En règle générale, les clubs ont le droit de faire une couverture audio gratuite sur leurs plateformes officielles des matches de l'UEFA Europa League auxquels ils participent. Si, pour cette couverture audio, la plateforme officielle du club doit avoir accès au stade et/ou à d'autres installations techniques, cet accès doit être accordé gratuitement par le club recevant au club visiteur, sous réserve de disponibilité.
- F.7.8** Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec la compétition.

Annexe G – Joueurs formés localement

	Liste A potentielle	Joueurs librement choisis	Joueurs formés par le club	Joueurs formés par l'association	Liste A effective
1	25	17	8	0	25
2	25	17	7	1	25
3	25	17	7	0	24
4	25	17	6	2	25
5	25	17	6	1	24
6	25	17	6	0	23
7	25	17	5	3	25
8	25	17	5	2	24
9	25	17	5	1	23
10	25	17	5	0	22
11	25	17	4	4	25
12	25	17	4	3	24
13	25	17	4	2	23
14	25	17	4	1	22
15	25	17	4	0	21
16	25	17	3	4	24
17	25	17	3	3	23
18	25	17	3	2	22
19	25	17	3	1	21
20	25	17	3	0	20
21	25	17	2	4	23
22	25	17	2	3	22
23	25	17	2	2	21
24	25	17	2	1	20
25	25	17	2	0	19
26	25	17	1	4	22
27	25	17	1	3	21
28	25	17	1	2	20
29	25	17	1	1	19

30	25	17	1	0	18
31	25	17	0	4	21
32	25	17	0	3	20
33	25	17	0	2	19
34	25	17	0	1	18
35	25	17	0	0	17



Index

A

Accès des médias.....	64, 66, 67, 68
Accompagnateur d'arbitres.....	44, 57
Accréditation.....	36
Administration des joueurs.....	40
Admission.....	11, 40
Adoption.....	75
Appel.....	46
Approbation de l'équipement.....	47
Arbitre.....	35, 44, 51
Arbitre non opérationnel.....	44
Arrivée des arbitres.....	44
Arrivée des équipes.....	26, 38
Arrosage de la pelouse.....	31
Assurance.....	17
Avertissement.....	46

B

Badge.....	49
Badge de la compétition.....	49
Badge du Respect.....	49
Badge du tenant du titre.....	49
Ballon.....	35
Banc des remplaçants.....	37, 38
Billetterie.....	36, 52, 60, 61, 62

C

Calendrier des matches.....	19, 21, 25, 78
Calendrier des matches des European Qualifiers.....	78
Carton.....	46
Carton jaune.....	46
Carton rouge.....	46
Cas de non-respect.....	74
Cas non prévu.....	74
Catégorie de stades.....	30
Centre des médias.....	66
Champ d'application.....	9
Classement.....	79
Conférence de presse.....	65, 66, 67, 72, 73
Contrôle antidopage.....	17, 66
Couleurs.....	47
Critères d'infrastructure.....	30

D

Dates.....	25, 78
Désignation des arbitres.....	44
Dispositions financières.....	51, 52
Drapeau.....	38

Droits commerciaux.....	9, 51
Droits de propriété intellectuelle.....	19, 89

E

Échauffement.....	38
Écran géant.....	33
Écran public.....	34
Entraîneur principal... 15, 41, 64, 65, 66, 68	
Équipe arbitrale.....	44
Équipement.....	47
Équipement spécial.....	50
État du terrain de jeu.....	28, 30, 35
Exigences médicales.....	16, 40, 43

F

Fair-play.....	11, 21, 33, 38
Feuille de match.....	27, 37, 38, 40
Force majeure.....	74
Formation des groupes.....	21
Formulaire d'inscription.....	11
Formule de jeu.....	21, 22, 23
Frais.....	28, 30, 51, 52

G

Gazon.....	30, 31
Gazon synthétique.....	31

H

Heure de coup d'envoi.....	26
Horloge.....	33
Hymne.....	38

I

Inspection des stades.....	30
Installations d'éclairage.....	32
Interview.....	59, 68

L

Liste de joueurs.....	41
Lois du Jeu.....	11, 20, 23, 35
Lutte contre le dopage.....	17

M

Match à élimination directe.....	20, 21, 23
Match amical.....	78
Match annulé.....	28
Match arrêté.....	27
Match de barrage.....	23, 25, 46, 51, 55, 56
Médaille.....	18
Musique d'entrée.....	38

N

Nom.....	37, 41, 48
Numéro.....	37, 48

P

Panneau à numéros.....	35
Panneaux publicitaires autour du terrain de jeu.....	36, 58
Pause avant la prolongation.....	23
Pause de la mi-temps.....	20, 31
Phases de la compétition.....	20
Places réservées au personnel technique.....	37, 38
Poignées de mains.....	38
Procédure d'alignement.....	38, 68, 72, 83
Prolongation.....	20, 23, 33
Protêt.....	46
Protocole à observer lors des matches..	38

Q

Qualification d'entraîneur.....	15, 41
Qualification des joueurs.....	40

R

Règlement disciplinaire.....	46
Remplaçant.....	37, 38
Remplacement de joueurs.....	37, 43
Remplacement des arbitres.....	44
Réplique du trophée.....	18
Responsable de presse.....	64, 67, 72
Responsable des médias.....	67, 69, 72

S

Séance d'entraînement... 35, 50, 64, 66, 68	
Sécurité.....	15, 16, 30, 36, 52
Surface technique.....	38
Suspensions.....	46
Système de classement par coefficient.....	20, 79

T

Tableau d'affichage électronique....	33, 58
TAS.....	11, 74
Terrain d'entraînement.....	35
Têtes de série.....	20, 21
Tirs au but.....	23, 24
Tirs au but du point de réparation... 23, 24	
Toit.....	32
Tribunal Arbitral du Sport.....	11, 74
Troisièmes.....	22
Trophée de la compétition.....	18

V

Version faisant foi.....	74
--------------------------	----

Z

Zone mixte.....	66, 67, 68, 73, 87
-----------------	--------------------





UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
